GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

LES DISPOSITIFS À DESTINATION DES PME ET TPE

Septembre 2021

ÉDITORIAL

Depuis le premier jour de la crise, nous avons fait le choix de protéger nos TPE et PME. Nous continuerons de les accompagner aussi longtemps que la crise durera. Ils sont notre principale richesse.

Fonds de solidarité, PGE, activité partielle, exonérations des cotisations sociales, reports des échéances fiscales et sociales – toutes ces mesures présentent un effort inédit de la part de l'Etat et permettent aux entreprises françaises de faire face à une crise qui n'a pas de précédent. Nous n'avons cessé d'adapter ces dispositifs à la réalité de la situation et nous continuerons de le faire.

Dans les prochaines semaines, nous mènerons deux combats de front : la relance de notre économie et la lutte contre la circulation du virus. Nous pouvons concilier ces deux combats. Nous devons les concilier et préparer l'avenir.

Nous le devons car l'économie française doit se redresser. Elle doit de nouveau créer des emplois, innover, exporter. Nous pouvons retrouver les succès économiques que nous avons connus en 2019. Nous pouvons d'ici deux ans retrouver le niveau d'activité économique de 2019. Pour cela nous devons exécuter le plan de relance rapidement. Nous devons sélectionner les projets retenus pour les aides à la »

Bruno LE MAIRE
Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance

Alain GRISET
Ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des Petites et Moyennes Entreprises

« Les TPE et PME ont une place centrale dans ce plan de relance. Près de 40 milliards d'euros leur sont consacrés, de manière directe et indirecte

ÉDITORIAL

relocalisation, à la numérisation ou la décarbonation, investir dans les premiers projets de rénovation de bâtiment publics, continuer à faire la promotion des primes à l'embauche des jeunes et des apprentis.

Les TPE et PME ont une place centrale dans ce plan de relance. Près de 40 milliards d'euros leur sont consacrés, de manière directe et indirecte.

France Relance permettra de restaurer les capacités d'investissement de nos entreprises grâce au renforcement des fonds propres et l'allégement des impôts de production.

France relance accompagnera aussi leur transformation numérique via notamment la sensibilisation et la formation des dirigeants des TPE : 1 million de TPE seront numérisées d'ici la fin du quinquennat.

France Relance accompagnera les TPE et PME à relever le défi de la transition écologique. Elle va créer de nouvelles opportunités pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics grâce à la rénovation thermique des bâtiments publics, la réhabilitation des logements sociaux, la modernisation des infrastructures.

France Relance mobilisera, enfin, près de 8 milliards d'euros pour préserver les compétences dans les TPE et PME et faciliter l'accès aux compétences en proposant aux jeunes qui entrent sur le marché de travail et aux salariés de se former à un métier et répondre aux enjeux économiques de demain.

Ce guide accompagnera chaque TPE et PME à se saisir au mieux des opportunités offertes par France Relance.

« Dans les prochaines semaines, nous mènerons deux combats de front : la relance de notre économie et la lutte contre la circulation du virus

SOMMAIRE

JE SUIS IMPACTÉ PAR LA COVID-19 ET J'AI BESOIN DE FINANCEMENT 6

Le Fonds de solidarité et les « aides satellites » 7
Les prêts garantis par l'État 11
Les prêts exceptionnels de l'État aux petites entreprises 13
Les dispositifs de prêts participatifs Relance ou d'obligations Relance soutenus par l'État 15
Les avances remboursables et prêts à taux bonifiés 17
Le fonds de renforcement des PME 19
◖ Le module de conseil Cash BFR 20
Le module de conseil Action Cash 21

JE SOUHAITE ENGAGER MA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET MA DÉCARBONATION 22

Accélération de la transition écologique des artisans, commerçants de proximité et indépendants 23
Les Entreprises engagées pour la transition écologique (EETE) 25
Les prêts verts ADEME-Bpifrance 26
Le prêt économies d'énergie-Bpifrance 27
Le diag éco-flux 28
◖ Le soutien au fonctionnement à la chaleur industrielle bas-carbone 29
◖ Le soutien à l'investissement pour l'efficacité énergétique et la transformation des procédés industriels 31
Ecoconception 33
Le dispositif Orplast 34
Le Fonds tourisme durable 35
Les aides pour le réemploi, la réduction et la substitution des emballages et contenants, notamment en plastique à usage unique 36
Les aides pour le réemploi, la réparation et la réutilisation 38

JE SOUHAITE BÉNÉFICIER DU PLAN DE RÉNOVATION DU BÂTIMENT POUR TIRER MON ACTIVITÉ 40

◖ Le plan de rénovation du bâtiment public 41
Le plan de rénovation des TPE/PME 42
Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des TPE/PME 43

JE SOUHAITE ENGAGER MA TRANSITION NUMÉRIQUE 45

Le dispositif Accompagnements – actions France Num 46
Les diagnostics numériques France Num 47
Le réseau des activateurs France Num 48
La garantie de prêt de France Num 49
◖ L'aide au conseil : 10 000 accompagnements vers l'industrie du futur 50

◖ Non accessible aux entreprises de services

SOMMAIRE

JE SOUHAITE RENFORCER MES CAPACITÉS D'INNOVATION 52
Mesure de préservation de l'emploi en R&D 53

JE SOUHAITE INVESTIR OU RELOCALISER MON ACTIVITÉ EN FRANCE 54
◖ Le French Fab Investment Desk 55
◖ Les sites industriels clés en main 56

JE SOUHAITE RECRUTER DE NOUVELLES COMPÉTENCES OU MAINTENIR L'EMPLOI DANS MON ENTREPRISE 57
L'aide à l'embauche des jeunes 58
L'aide à la mobilisation des employeurs pour l'embauche des travailleurs handicapés 60
Recruter un alternant en situation de handicap 62
L'aide aux employeurs qui recrutent en apprentissage et en contrat de professionnalisation . . . 63
◖ Le Volontariat Territorial en Entreprise 65
Le FNE Formation 66
La facilitation du prêt de main d'œuvre 68
L'activité partielle de droit commun et le dispositif exceptionnel pour les secteurs fortement impactés par la Covid-19 69
L'activité partielle de longue durée 71
La méthode de recrutement par simulation 73

JE SOUHAITE DÉVELOPPER MON ACTIVITÉ À L'EXPORT 74
L'assurance-prospection 75
Le chèque relance-export 76
Le chèque relance VIE (volontariat international en entreprise) 77
Les produits CAP d'assurance-crédit court terme 78
La garantie des cautions et des préfinancements 80
L'assurance-crédit export 82
Information et veille sur les marchés 83
S'adapter aux conséquences du Brexit 84

JE SOUHAITE ACCÉLÉRER LE DÉVELOPPEMENT DE MON ENTREPRISE 86
Les accélérateurs Bpifrance 87
Le module de conseil 360 Rebond 88
◖ Le module de conseil Supply 89
Le plan d'accompagnement pour la filière automobile 90
L'autodiag Rebond 91
La E-formation Rebond 92

◖ Non accessible aux entreprises de services

Je suis impacté par la COVID-19 et j'ai besoin de financement

LE FONDS DE SOLIDARITÉ ET LES « AIDES SATELLITES »

QUEL TYPE D'AIDE ? Aides financières

Quelques mots sur le dispositif du fonds de solidarité ?

Afin d'aider les petites entreprises, indépendants, artisans, commerçants et professions libérales qui ont vu leur activité s'effondrer du fait de l'épidémie de coronavirus, l'État en association avec d'autres acteurs économiques, a mis en place un fonds de solidarité permettant de verser une aide défiscalisée aux entreprises.

En continu, le dispositif est adapté mois après mois par le Gouvernement pour tenir compte des évolutions de la situation sanitaire avec l'objectif de répondre au mieux aux besoins des entreprises. Mensuellement, le formulaire au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois précédent est mis en ligne et la Direction générale des finances publiques en précise les modalités sur https://www.impots.gouv.fr/portail/fonds-de-solidarite-pour-les-entreprises-independants-entrepreneurs

Jusqu'à quand ?

Le décret n° 2021-1087 du 17 août 2021 a prolongé la durée d'intervention du fonds de solidarité jusqu'au 15 décembre 2021. Chaque mois un décret fixe les modalités de calcul de l'aide au titre de ce mois et en fonction de la situation sanitaire et de son impact sur les entreprises en particulier celles des secteurs du HCR, tourisme, évènementiel, culture et sports.

A partir de l'aide pour le mois de juin, le fonds de solidarité est adapté pour accompagner les entreprises pendant les étapes de réouverture alors que les contraintes sanitaires (jauge, protocole ou couvre-feu) ne seront pas encore totalement levées :

- Dispositif d'extinction progressive du fonds sur la période juin-septembre avec la compensation dégressive de la perte de chiffre d'affaires pour les secteurs S1 et S1bis et les commerces de détail (et la réparation/maintenance navale) de certains territoires d'outre-mer dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence et 200 000 euros ;
- Maintien du fonds pour les entreprises subissant une interdiction d'accueil du public ininterrompue, ou pendant plus de 21 jours ou pendant plus de 8 jours avec

...LE FONDS DE SOLIDARITÉ ET LES « AIDES SATELLITES »

des modalités de calcul de l'aide et de montant maximum variant selon la durée de l'interdiction d'accueil au cours du mois.

Les dispositifs satellites

Le fonds de solidarité a été complété par des dispositifs satellites visant à tenir compte de différents types de situation :

- **L'aide « coûts fixes »** mise en place par le décret n°2021-310 en date du 24 mars 2021 : permettant la prise en charge des coûts fixes des entreprises interdites d'accueil du public ou des secteurs liés au tourisme, à la culture, au sport, à l'évènementiel et à la restauration (listes dites «S1» et «S1 bis»), réalisant un chiffre d'affaires de plus d'un million d'euros par mois (ou 12 M€ annuel) ou appartenant à des secteurs subissant un niveau de charges fixes particulièrement élevé et énumérés en annexe du décret (Salles de sport ; Salles de loisirs intérieurs ; Jardins et parcs zoologiques ; Thermalisme ; Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ; Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport ou commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski ; Les discothèques et bars à ambiance dansante ; Gestion de monuments historiques. Dans la limite de 10 millions d'euros au niveau du groupe sur les neuf premiers mois de 2021, l'aide prend en charge, pour chaque période éligible, les pertes d'excédent brut d'exploitation (EBE) aux niveaux de couverture suivants : 70 % des pertes d'exploitation (opposé de l'EBE coûts fixes) pour les entreprises de plus de 50 salariés ou 90 % des pertes d'exploitation (opposé de l'EBE coûts fixes) pour les entreprises de moins de 50 salariés. Trois régimes distincts coexistent au sein de ce dispositif : l'aide coûts fixes original (1), l'aide coûts fixe saisonnalité (2) et l'aide coûts fixes groupe (3).
- **L'aide « nouvelle entreprise »**, mise en place par le décret n°2021-943 du 16 juillet 2021, s'adresse aux entreprises ayant des charges fixes non couvertes par les contributions aux recettes mais ne pouvant prétendre à l'aide « coûts fixes » du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 en raison d'une date de création postérieure au 1er janvier 2019. Cette aide permet de couvrir jusqu'à 90 % des pertes d'exploitation (opposé de l'EBE coûts fixes).

...LE FONDS DE SOLIDARITÉ ET LES « AIDES SATELLITES »

- **L'aide « reprise »** mise en place par le décret n°2021-624 du 20 mai 2021 afin de permettre aux entreprises qui ont acquis ou pris en location-gérance, entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020, au moins un fonds de commerce dont l'activité a été interdite d'accueil du public sans interruption entre le 1er novembre 2020 et le 1er mai 2021 et qui ne sont par conséquent pas éligibles au fonds de solidarité en l'absence de chiffre d'affaires de référence. L'aide permet de couvrir jusqu'à 90 % de l'opposé de l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) coûts fixes.
- **L'aide « multi-activités »** mise en place par le décret n° 2021-960 du 20 juillet 2021 pour soutenir les commerces situés en zone rurale (communes dites peu denses ou très peu denses au sens de l'INSEE) qui ont plusieurs activités et dont l'activité principale ne leur permet pas d'être éligible aux aides mises en place par le Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. Elle est égale à 80 % des pertes de chiffre d'affaires réalisées entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2021, dans la limite de 8 000 € par entreprise.

Comment faire les demandes ?

Pour le fonds de solidarité : Les professionnels doivent se connecter à leur espace particulier sur la plateforme impots.gouv.fr – et non sur leur espace professionnel habituel – où ils trouveront dans leur messagerie sécurisée sous « Écrire » le motif de contact «Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19».

Pour l'aide « coûts fixes » : les entreprises qui remplissent les critères peuvent déposer leur demande sur leur espace professionnel (www.impots.gouv.fr)

Pour l'aide « nouvelle entreprise », la demande unique doit être déposée par voie dématérialisée à compter du 16 août 2021 et jusqu'au 30 septembre (inclus) sur l'espace « professionnel » du site www.impots.gouv.fr

Pour l'aide reprise la demande unique doit être déposée par voie dématérialisée entre le 15 juillet 2021 et le 1er septembre 2021 (inclus) sur l'espace « professionnel » du site www.impots.gouv.fr Pour l'aide « multi-activités » les demandes d'aide peuvent être déposées auprès des chambres de commerce et d'industrie (CCI) via une plateforme nationale jusqu'au 31 octobre 2021 : https://les-aides.fr/commerces-multi-activites

...LE FONDS DE SOLIDARITÉ ET LES « AIDES SATELLITES »

Pour en savoir +

- Sur le fonds de solidarité :

https://www.impots.gouv.fr/portail/fonds-de-solidarite-pour-les-entreprises-independants-entrepreneurs

- Sur l'aide coûts fixes :

https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/enjeux/france-relance/faq_couts_fixes.pdf

https://www.impots.gouv.fr/portail/node/14068

- Sur l'aide « reprise » :

https://www.entreprises.gouv.fr/fr/actualites/commerce-et-artisanat/nouvelle-aide-pour-fonds-de-commerce-repris-2020

https://www.impots.gouv.fr/portail/node/14242

- Sur l'aide « nouvelle entreprise » :

https://www.entreprises.gouv.fr/fr/actualites/commerce-et-artisanat/aide-pour-nouvelles-entreprises-non-eligibles-l-aide-couts-fixes • https://www.impots.gouv.fr/portail/node/14269

- Sur l'aide « multi-activités » :

https://www.entreprises.gouv.fr/fr/actualites/commerce-et-artisanat/aide-pour-commerces-multi-activites-situes-zone-rurale

- Sur toutes les mesures d'urgence :

https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/evolution-du-fonds-de-solidarite-et-elargissement-de-lacces-au-plan

- La DGFIP entretient aussi une foire aux questions détaillée et régulièrement mise à jour sur le fonds de solidarité :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/20210323_nid_13482_faq_fds_impot.gouv_.pdf

LES PRÊTS GARANTIS PAR L'ÉTAT

QUEL TYPE D'AIDE ? Prêts

Quel est le montant de l'aide ?

Le prêt garanti par l'Etat ne pourra dépasser un plafond de 25% du chiffre d'affaires HT 2019 constaté (soit l'équivalent d'un trimestre d'activités), ou du dernier exercice clos avant celui de 2019. Par exception, pour les entreprises créées depuis le 1er janvier 2019 ou innovantes, ce plafond est fixé à 2 années de masse salariale.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise, à l'exception de certaines sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit ou sociétés de financement.

Jusqu'à quand ?

Possibilité de souscription jusqu'au 31 décembre 2021.

Quelques mots sur le dispositif

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties pour soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros. L'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans avec un différé d'amortissement de deux ans. La quotité de la garantie et le prix diffère selon la taille de l'entreprise :

- pour les PME (moins de 250 salariés et moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires ou 43 millions d'euros de bilan), la quotité garantie est de 90 % et le prix de la garantie 0,25 % la première année ;
- pour les ETI (moins de 5 000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires), la quotité garantie est de 90 % et le prix de la garantie est de 0,5 % la première année ;
- pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés ou plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires), la quotité garantie est de 80 % si le chiffre d'affaires est inférieur à 5 milliards d'euros et de 70 % sinon, et le prix de la garantie est de 0,5 % la première année.

...LES PRÊTS GARANTIS PAR L'ÉTAT

Dans le cas d'entreprises appartenant à un groupe, la quotité et la tarification de la garantie de l'État au titre du PGE est ainsi déterminée pour l'ensemble du groupe, et s'applique à toutes les entreprises du groupe qui pourront faire une demande de PGE.
Les petites et moyennes entreprises qui souhaitent étaler le remboursement de leurs PGE pourront notamment bénéficier de taux bancaires compris entre 1 % et 2,5 % en fonction du nombre d'années de remboursement. Les banques se sont engagées à proposer une tarification maximale de 1 à 1,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023, et 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'État compris.
Depuis le 5 août 2020, le PGE « saison » vient renforcer le dispositif de prêt garanti par l'État pour les entreprises et professionnels dont l'activité est saisonnière, notamment dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie ou du tourisme. Pour une même entreprise, il permet de substituer au plafond s'appliquant normalement aux PGE, un plafond calculé comme la somme des trois meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos.
La procédure de demande du prêt est la même que pour un PGE classique, à exercer auprès de sa banque.

QUI CONTACTER ?

Votre conseiller bancaire

Pour en savoir +

Sur le PGE : https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf
Sur toutes les mesures d'urgence : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/faq-mesures-soutien-economiques.pdf

LES PRÊTS EXCEPTIONNELS DE L'ÉTAT AUX PETITES ENTREPRISES

QUEL TYPE D'AIDE ?	Prêts participatifs, considérés comme des quasi-fonds propres au sens des articles L. 313-13 et suivants du Code monétaire et financier.

Pourquoi ?

Soutenir, en complément des dispositifs existants, la trésorerie des très petites et petites entreprises dont l'activité a été fragilisée par la crise du COVID-19, particulièrement celles n'ayant pu obtenir de PGE, tout en améliorant leur structure de bilan. Ces prêts exceptionnels, en apportant des quasi-fonds propres, viendront renforcer à la fois la trésorerie et la structure financière de ces entreprises. D'un taux annuel de 3,5 %, amortissable sur une durée de sept ans, avec un différé d'amortissement du capital la première année. Autrement dit, seuls les intérêts sont à payer la première année.

Plafonds indicatifs du montant de l'aide ?

Pour les entreprises actives dans le secteur de l'agriculture, employant de 0 à 49 salariés : 20000 €

- Pour les entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, employant de 0 à 49salariés : 30000 €
- Pour les entreprises employant de 10 à 49 salariés et n'étant pas actives dans les secteurs de l'agriculture, la pêche et l'aquaculture : 50000 €
- Pour les entreprises employant de 0 à 10 salariés et n'étant pas actives dans les secteurs de l'agriculture, la pêche et l'aquaculture : 20000 €

A noter que des dérogations sont possibles au cas par cas jusqu'à 100000 €.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Sont éligibles au dispositif les très petites et petites entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants:

- Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit;

...LES PRÊTS EXCEPTIONNELS DE L'ÉTAT AUX PETITES ENTREPRISES

- Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation;
- Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif;
- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales, ou s'il y a lieu, avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué ;
- Ne pas être une société civile immobilière.

Modalités de mise en œuvre

Depuis le 14 octobre, la plateforme numérique sécurisée de BPI France permet aux dirigeants orientés par la médiation du crédit et le CODEFI de déposer leur demande de prêts.

Jusqu'à quand ?

Le dispositif est disponible jusqu'au 31 décembre 2021.

QUI CONTACTER ?

La médiation du crédit, qui vous redirigera vers le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises.

Pour en savoir +

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/Fiche-prets-exceptionnels-petites-entreprises-fdes.pdf

https://pret-participatif-exceptionnel.gouv.bpifrance.fr/

Lien vers la fiche d'explication dédiée

LES DISPOSITIFS DE PRÊTS PARTICIPATIFS RELANCE OU D'OBLIGATIONS RELANCE SOUTENUS PAR L'ÉTAT

QUEL TYPE D'AIDE ?	**Prêts bancaires ou d'obligations très subordonnés d'une durée de 8 ans, assortis d'un différé d'amortissement de 4 ans pour les prêts participatifs Relance, remboursables in fine pour ce qui concerne les obligations Relance.**

De quoi s'agit-il ?

Le prêt participatif relance est un prêt bancaire distribué dans le cadre d'un accord avec l'État et cédé à 90 % à un fonds qui bénéficie de la garantie de l'État, tandis que 10 % sont conservés par les banques. L'établissement de crédit ou la société de financement reste néanmoins le seul interlocuteur de l'entreprise bénéficiaire tout au long de la vie du prêt. Les obligations relance sont quant à elles acquises par des fonds d'investissement gérés par des sociétés de gestion de portefeuille, dans le cadre d'un accord avec l'État et cédées à 90 % à un fonds bénéficiant de la garantie de l'État, tandis que 10 % sont conservés par la société de gestion ayant réalisé l'acquisition initiale. Celle-ci demeure l'interlocutrice unique de l'entreprise bénéficiaire tout au long de la vie de l'obligation.

Qui peut en bénéficier ?

Les entreprises de taille petite, moyenne et intermédiaire ayant des perspectives de développement mais dont la structure de bilan a été affaiblie par la crise. Sont exclus du dispositif les sociétés civiles immobilières, les établissements de crédit et les sociétés de financement

Comment en bénéficier ?

Les prêts ou obligations sont distribués ou acquis par des banques, des sociétés de financement ou des fonds dans le cadre d'un accord avec l'État, qui conditionne notamment leur octroi à la présentation d'un plan d'affaires rendu possible par l'octroi du prêt.

… LES DISPOSITIFS DE PRÊTS PARTICIPATIFS RELANCE OU D'OBLIGATIONS RELANCE SOUTENUS PAR L'ÉTAT

Quelles en sont les modalités ?

Le montant des prêts participatifs/obligations sera égal à 12,5% du chiffre d'affaires 2019 pour les PME et 8,4% du chiffre d'affaires 2019 pour les ETI. Ces pourcentages seront réduits à 10% pour les PME et 5% pour les ETI si la société a bénéficié d'un PGE, dès lors que le montant cumulé de l'encours du PGE et du prêt participatif ou des obligations représente plus de 25% de CA de 2019.

Calendrier de mise en œuvre

Les prêts participatifs relance sont distribués depuis juin 2021. Les obligations relance seront distribuées à la rentrée 2021.

Pour en savoir +

Fiche d'explication dédiée :

https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/dispositifs-prets-participatifs-obligations-etat

LES AVANCES REMBOURSABLES ET PRÊTS À TAUX BONIFIÉS

QUEL TYPE D'AIDE ?	Prêt

Quel est le montant de l'aide ?

Pour les avances remboursables : jusqu'à 800 000 euros dans la limite de 25 % du chiffre d'affaires 2019 ou du dernier exercice clos ; deux fois la masse salariale France 2019 pour les entreprises innovantes et la masse salariale France estimée sur deux ans pour les entreprises créées depuis le 1er janvier 2019, hors cotisations.

Pour les prêts à taux bonifiés : montant maximal de 25 % du chiffre d'affaires 2019 ou du dernier exercice clos, deux fois la masse salariale France 2019 pour les entreprises innovantes et la masse salariale France estimée sur deux ans pour les entreprises créées depuis le 1er janvier 2019, hors cotisations.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Petites et moyennes entreprises, hors microentreprises, et les entreprises de taille intermédiaire.

Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 31 décembre 2021.

Quelques mots sur le dispositif

En complément du prêt garanti par l'État (PGE), un dispositif d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés est mis en place pour soutenir la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de la Covid-19. Il complète les outils existants, en ayant vocation à leur rester subsidiaires.

Sont éligibles à ce dispositif les petites et moyennes entreprises ainsi que les entreprises de taille intermédiaire qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- ne pas avoir obtenu un prêt avec garantie de l'État (PGE) suffisant pour couvrir son besoin de financement (trésorerie et investissement), le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;

...LES AVANCES REMBOURSABLES ET PRÊTS À TAUX BONIFIÉS

- justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (à noter cependant que les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif).

L'objectif est de soutenir des entreprises qui présentent de réelles perspectives de redressement, en tenant compte de leur positionnement économique et industriel, en particulier leur savoir-faire reconnu et à préserver, leur position critique dans une chaîne de valeur ainsi que leur importance au sein du bassin d'emploi local.

QUI CONTACTER ?

Votre CODEFI ou votre Commissaire aux Restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises (CRP).

Pour en savoir +

Fiche sur les avances remboursables.
Fiche sur les prêts à taux bonifiés.

LE FONDS DE RENFORCEMENT DES PME

QUEL TYPE D'AIDE ?	Financement du haut de bilan, quasi-fonds propres

Quel est le montant de l'aide ?

De 500 000 euros à 5 millions d'euros, principalement en obligations à bons de souscription d'actions (ObSA).

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME ou petites ETI industrielles fragilisées par la Covid-19, réalisant au moins 5 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Quelques mots sur le dispositif

Dans le cadre du plan de soutien d'urgence aux entreprises, Bpifrance accompagne les PME dont l'activité est impactée par la Covid-19. Le Fonds de renforcement des PME (FRPME) est souscrit par Bpifrance Participations et le Programme d'investissements d'avenir (PIA) pour accompagner les entreprises dans leur redéploiement. Ce fonds a pour objectif d'intervenir en quasi-fonds propres dans des PME ou petites entreprises de taille intermédiaire (ETI), industrielles ou de services, réalisant au moins 5 millions d'euros de chiffre d'affaires.

QUI CONTACTER ?
Votre conseiller Bpifrance

Pour en savoir +

https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Participation-au-capital/Fonds-d-investissement-generalistes/France-Investissement-Regions

https://les-aides.fr/fiche/apFhC3hGxPTMB3ZQ/bpifrance/fonds-de-renforcement-des-pme-frpme-soutien-aux-entreprises-dont-l-activite-est-impactee-par-le-covid-19.html

RETOUR AU SOMMAIRE

LE MODULE DE CONSEIL CASH BFR

QUEL TYPE D'AIDE ?	Accompagnement – Mission de conseil

Quel est le montant de l'aide ?

Bpifrance et l'État financent 50 % des coûts de la mission de conseil.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME industrielles à partir de 5 millions d'euros de chiffre d'affaires au 31/12/2019, employant au minimum 10 salariés, ou bien, toute entreprise industrielle ou entreprise disposant de biens d'équipements et de stocks dont une part du personnel exerce une activité opérationnelle assimilable à de la production et/ou à de la logistique. À l'exclusion des entreprises en difficulté.

Jusqu'à quand ?

Dans la limite des financements disponibles.

Quelques mots sur le dispositif

Le module Cash BFR, opéré par le binôme formé d'un responsable conseil Bpifrance et d'un des consultants indépendants du vivier Bpifrance, permet de faire le point sur les comptes et de dresser le plan d'actions qui remobilise les équipes. Les équipes de l'entreprise seront mobilisées 10 journées sur 8 à 10 semaines, pour collecter et analyser des informations clés existantes (bilan, trésorerie, etc.), réaliser des entretiens internes (5 à 8) avec les principales fonctions concernées, effectuer des observations sur site et animer des ateliers de travail : performance opérationnelle, réduction des coûts, priorisation commerciale…

Livrables :

- une restitution des ateliers menés, de l'ensemble des leviers identifiés, et des principales recommandations ;
- un tableau de synthèse des actions sur la trésorerie court, moyen et long terme (en euros) ;
- un tableau de synthèse des gains opérationnels et commerciaux identifiés (€/an) ;
- un plan d'actions opérationnel avec pilotes internes, principaux jalons et délais.

QUI CONTACTER ?
Bpifrance dans https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous ou l'interlocuteur Bpifrance habituel de l'entreprise

LE MODULE DE CONSEIL ACTION CASH

QUEL TYPE D'AIDE ?	Accompagnement – Mission de conseil

Quel est le montant de l'aide ?
Bpifrance et l'État financent à hauteur de 78 % des coûts de la mission de conseil.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?
Les PME répondant à la définition européenne, employant au minimum 10 salariés, ou bien, les ETI. À l'exclusion des entreprises en difficulté.

Jusqu'à quand ?
Dans la limite des financements disponibles.

Quelques mots sur le dispositif
Pour gérer les tensions sur la trésorerie, le module Action Cash opéré par le binôme formé d'un responsable conseil Bpifrance et d'un des consultants indépendants du vivier Bpifrance, permet de cartographier immédiatement des solutions pour la reconstituer.

QUI CONTACTER ?
Bpifrance dans https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous ou l'interlocuteur Bpifrance habituel de l'entreprise

Je souhaite engager ma transition écologique et ma décarbonation

ACCÉLÉRATION DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DES ARTISANS, COMMERÇANTS DE PROXIMITÉ ET INDÉPENDANTS

QUEL TYPE D'AIDE ?	Diagnostic avec préconisation d'un plan d'actions et accompagnement.

Quel est le montant de l'aide ?

Prestation gratuite correspondant à une valeur comprise entre 300 euros à 650 euros par entreprise.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Prioritairement les entreprises de moins de 20 salariés.

Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 31 décembre 2022.

Quelques mots sur le dispositif

Le dispositif vise à accélérer la transition écologique des artisans, commerçants et indépendants, par le financement de diagnostics et d'un accompagnement réalisés par les réseaux des CMA et CCI. Il concerne la transition écologique au sens large : flux (énergie, déchets et eau), économie circulaire, RSE, mobilité, lutte anti-gaspillage, approvisionnement local, rénovation énergétique...

Le diagnostic, réalisé de préférence dans les locaux de l'entreprise, permettra de mesurer sa maturité écologique. A l'issue de l'entretien, un plan d'actions sera proposé au chef d'entreprise, qui pourra ensuite être accompagné vers un passage à l'acte. Il pourra s'agir d'une formation, de l'aide au montage d'un dossier de subvention pour un investissement sur des programmes nationaux, régionaux voire locaux, d'un coaching ou d'un accompagnement vers des actions individuelles ou collectives.

…ACCÉLÉRATION DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DES ARTISANS, COMMERÇANTS DE PROXIMITÉ ET INDÉPENDANTS

Les diagnostics et les accompagnements seront réalisés par les conseillers des CCI ou des CMA. L'ensemble du dispositif vise à permettre à 35 000 TPE de bénéficier d'un diagnostic et à 10 000 d'un accompagnement d'ici fin 2022.

QUI CONTACTER ?

Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et de l'artisanat de votre département.

Pour en savoir +

- CMA France : https://www.artisanat.fr/artisan/developper-mon-entreprise/renforcer-sa-performance-et-sa-competitivite-avec-les-diagnostics
- CCI France : https://www.cci.fr/ressources/commerce-et-tourisme/transformation-des-commerces-et-du-tourisme/transition-ecologique
- ADEME : https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/

LES ENTREPRISES ENGAGÉES POUR LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE (EETE)

QUEL TYPE D'AIDE ?	Subvention

Quel est le montant de l'aide ?
Compris entre 5000€ minimum et 200 000€ maximum.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?
Toutes les TPE et PME. Cette aide ne concerne pas les autoentrepreneurs.

Jusqu'à quand ?
2022

Quelques mots sur le dispositif
L'objectif du dispositif est d'accompagner les PME souhaitant s'engager dans une démarche d'accélération de la transition écologique, sous forme d'aide à l'accompagnement et/ou à l'investissement. Les financements pourront par exemple porter sur des aides à la faisabilité et à la décision sur la base de thématiques identifiées préalablement comme prioritaires pour la transition écologique.
Vous devez renseigner le fichier « ADEME Tremplin transition écologique », pour connaître les aides auxquelles vous pourrez prétendre. Le tableur précise les actions éligibles en fonction du code NAF et de la localisation, puis calcule l'aide ADEME. Ensuite, c'est à vous de faire votre choix parmi les aides proposées.

QUI CONTACTER ?
L'Ademe.

Pour en savoir +

https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/tremplin-transition-ecologique-pme

LES PRÊTS VERTS ADEME-BPIFRANCE

QUEL TYPE D'AIDE ?	Prêt

Quel est le montant de l'aide ?

Un million d'euros maximum sur une durée pouvant aller jusqu'à 10 ans.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME de plus de trois ans, tous secteurs confondus, ayant bénéficié d'un diagnostic « Diag Eco-Flux » (offre d'accompagnement Bpifrance) ou d'une aide de l'ADEME au cours des 3 dernières années.

Jusqu'à quand ?

Pas de date limite

Quelques mots sur le dispositif

Ce prêt permet de cofinancer les programmes d'investissement d'entreprises visant à maîtriser et diminuer les impacts environnementaux des procédés, notamment dans une démarche d'économie circulaire, à investir dans la mobilité « zéro carbone » pour ses salariés et marchandises et à innover pour mettre sur le marché des produits ou des services en matière de protection de l'environnement et/ou permettant une réduction de la consommation d'énergie.

QUI CONTACTER ?
Le conseiller Bpifrance de votre région

Pour en savoir +

https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-thematiques/Pret-Vert-ADEME

LE PRÊT ÉCONOMIES D'ÉNERGIE-BPIFRANCE

QUEL TYPE D'AIDE ? Prêt

Quel est le montant de l'aide ?

Montant pouvant aller jusqu'à 500 000 € sur une durée de 3 à 7 ans maximum. Le prêt bénéficie d'un différé d'amortissement du capital pouvant aller jusqu'à deux ans maximum.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les TPE et PME de plus de 3 ans engageant un programme d'investissement dans le but d'améliorer leur efficacité énergétique.

Jusqu'à quand ?

Fin 2021.

Quelques mots sur le dispositif

Ce prêt est octroyé par Bpifrance, garanti et bonifié grâce au programme de certificats d'économie d'énergie porté par le Gouvernement. Il finance les équipements éligibles aux certificats d'économie d'énergie des secteurs « bâtiment tertiaire » et « industrie » ainsi que les prestations, matériels et travaux liés (notamment audit ou diagnostic énergétique, installation des équipements, outillage, etc.) pour un montant pouvant aller jusqu'à 500 000 euros.

QUI CONTACTER ?

Le conseiller Bpifrance de votre région

Pour en savoir +

https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-thematiques/Pret-Economies-d-Energie-PEE

LE DIAG ÉCO-FLUX

QUEL TYPE D'AIDE ?	Accompagnement - diagnostic

Quel est le montant de l'aide ?

Ce dispositif est financé à 75 % par l'Ademe et opéré par Bpifrance.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises ayant un ou plusieurs sites (usine, restaurant, commerce alimentaire,…) qui comptent entre 20 et 250 salariés, sur le territoire français.

Jusqu'à quand ?

Instruction au fil de l'eau, jusqu'à épuisement des fonds.

Quelques mots sur le dispositif

Le Diag Éco-Flux est un programme d'accompagnement personnalisé, qui propose l'expertise de bureaux d'études spécialisés en optimisation de flux (eau, matières, énergie, déchets). Sur 12 à 18 mois, l'accompagnement se fait en quatre étapes :

1) Analyse des pratiques ;
2) Définition d'un plan d'actions de réduction des flux ;
3) Mise en place des actions que valide le dirigeant ;
4) Évaluation des économies réalisées.

Lors de ces quatre étapes, un expert outillé permet de faire réaliser rapidement les économies d'énergie, matières, eau et déchets. L'expert qualifiera aussi au préalable la pertinence de l'étude en fonction du secteur d'activité.

QUI CONTACTER ?

Contactez Bpifrance : https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous
ou l'interlocuteur Bpifrance habituel de l'entreprise.

Pour en savoir +

https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Accompagnement/Conseil/Diag-Eco-Flux

LE SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT À LA CHALEUR INDUSTRIELLE BAS-CARBONE

QUEL TYPE D'AIDE ? Subvention

Quel est le montant de l'aide ?

Les financements s'inscrivent dans le cadre de la réglementation européenne des aides d'État aux entreprises et de mécanismes nouveaux en cours de notification à la Commission européenne.

Le soutien au fonctionnement sera complémentaire des soutiens à l'investissement existants (Fonds Chaleur et Fonds Economie Circulaire de l'ADEME), qui peuvent apporter des subventions dont les taux maximums sont situés entre 45 et 65 % de l'investissement. Les aides au fonctionnement compenseront tout ou partie de l'écart de coût total résiduel entre la chaleur bas-carbone (issue de biomasse ou de combustibles solides de récupération) et la chaleur fossile de référence.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Tous les industriels souhaitant décarboner leur chaleur ou des tiers-financeurs pour des projets à usage industriel.

Jusqu'à quand ?

Plusieurs appels à projets portés par l'ADEME sont ouverts :

- BCIAT 2021 pour le soutien à la chaleur biomasse industrielle : 1re relève le 17 mai 2021, 2nde relève 14 octobre 2021;
- Énergie CSR 2021 pour le soutien à la chaleur CSR industrielle : Après une première relève le 14 janvier 2021, le dispositif reste ouvert pour une seconde relève, jusqu'au 14 octobre 2021 à 11h.

Quelques mots sur le dispositif

L'appel à projets BCIAT 2021 est piloté par l'ADEME. Il prévoit la mise en œuvre d'un nouveau mécanisme de soutien au fonctionnement pour compenser les coûts additionnels liés à l'utilisation de combustibles décarbonés. L'objectif est de faciliter la

...LE SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT À LA CHALEUR INDUSTRIELLE BAS-CARBONE

transition vers la chaleur industrielle bas-carbone et l'usage de chaudière biomasse plutôt que charbon, fuel ou gaz. Le versement des paiements se fera sur une période de 15 ans et sera assuré par l'Agence de services et de paiement (ASP).

L'appel à projet Energie CSR 2021 est lui aussi piloté par l'ADEME. Il prévoit la mise en œuvre d'un nouveau mécanisme de soutien au fonctionnement pour la chaleur industrielle issue de Combustibles solides de récupération (CSR). Il s'inscrit à la fois dans une logique de réduction des émissions de CO_2 liées à la production de chaleur industrielle et dans une politique de développement de l'économie circulaire. Le versement des paiements sera assuré par l'Agence de services et de paiement (ASP).

QUI CONTACTER ?

- Direction générale des Entreprises : conseiller DREETS en région
- ADEME : conseiller ADEME local

Pour en savoir +

https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/20210311/bciat2021-56

https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/20210315/energiecsr2021-49

https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/decarbonation-industrie-soutien-chaleur-bas-carbone

LE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT POUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET LA TRANSFORMATION DES PROCÉDÉS INDUSTRIELS

QUEL TYPE D'AIDE ?	Subvention

Quel est le montant de l'aide ?

Les financements s'inscrivent dans le cadre de la réglementation européenne des aides d'État aux entreprises.

Pour les appels à projets ADEME, le taux maximum d'aide peut atteindre de 30 à 60 % de l'investissement suivant le type de projet et la taille de l'entreprise.

Pour le guichet, les projets éligibles peuvent bénéficier d'une subvention comprise entre 30 % et 50 % de l'investissement en fonction de l'équipement et de la taille de l'entreprise.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Tous les industriels, des TPE aux grandes entreprises, souhaitant décarboner leurs procédés, améliorer leur efficacité énergétique, ou des tiers financeurs pour des projets à usage industriel.

Quelques mots sur le dispositif

Le Gouvernement met en place ces dispositifs pour accélérer la décarbonation de l'industrie, qui constitue un levier majeur pour atteindre les objectifs fixés par la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et la neutralité carbone en 2050. L'objectif est de soutenir la réduction de la consommation d'énergie de l'industrie et l'adoption de procédés industriels moins émetteurs de gaz à effet de serre, grâce à deux dispositifs pour le soutien à l'investissement :

- Un appel à projets (DECARB IND) pour l'efficacité énergétique et l'évolution des procédés pour la décarbonation de l'industrie, soutenant des projets d'investissements supérieurs à 3 M€. L'ADEME est chargée de procéder à l'instruction et à l'évaluation des dossiers déposés à cet appel à projets.

...LE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT POUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET LA TRANSFORMATION DES PROCÉDÉS INDUSTRIELS

- Un guichet pour l'efficacité énergétique est mis en place dans le cadre du plan de relance. À destination des entreprises industrielles, ce guichet soutient des projets d'investissements inférieurs à 3 M€ visant la réduction de la consommation d'énergie et la décarbonation en leur apportant une aide sous forme de subvention. L'ASP est chargée de procéder à l'instruction et à l'évaluation des dossiers déposés à ce guichet.

Jusqu'à quand ?

- Appel à projets DECARB IND pour des investissements d'efficacité énergétique et de transformation des procédés pour la décarbonation de l'industrie d'un montant supérieur à 3 M€ : ouvert **depuis le 11 mars 2021,** avec une première relève le **17 mai 2021** et une seconde le **14 octobre 2021**.
- Guichet de soutien à l'investissement pour des projets d'efficacité énergétique : il a été lancé le **10 novembre 2020** et sera ouvert jusqu'au **31 décembre 2022**.

QUI CONTACTER ?

- Direction générale des Entreprises : conseiller DREETS en région
- ADEME : conseiller ADEME local
- ASP : industrieEE-decarbonation@asp-public.fr

Pour en savoir +

https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/20210311/decarb-ind2021-61

https://www.asp-public.fr/aide-en-faveur-des-investissements-de-decarbonation-des-outils-de-production-industrielle

ECOCONCEPTION

QUEL TYPE D'AIDE ?	Diagnostic et/ou accompagnement

Quel est le montant de l'aide ?

Subvention (enveloppe totale de 35 millions d'euros). Selon la nature des projets et la taille de l'entreprise, les aides aux investissements peuvent atteindre 15 % à 55 %.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les TPE et PME.
Sont particulièrement visés les acteurs de la **mode durable**, du **numérique** (y compris les utilisateurs de produits et services), et de **l'agro-alimentaire.**

Jusqu'à quand ?

L'initiative est ouverte jusqu'à épuisement des ressources budgétaires et au plus tard au 31 décembre 2022.

Quelques mots sur le dispositif

L'objectif du dispositif est d'accompagner les PME se lançant dans une démarche d'écoconception. Ce dispositif vise à financer les projets de R&D, les études de faisabilité, ainsi que les investissements en faveur de l'écoconception dans les PME.

QUI CONTACTER ?
L'ADEME.

Pour en savoir +

Fiche de présentation sur le site de l'ADEME :
https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/investissements-decoconception-ameliorer-performance-environnementale-produits

Découvrir les dispositifs d'aide de l'ADEME :
https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/recherche-projets

LE DISPOSITIF ORPLAST

QUEL TYPE D'AIDE ?	Subvention

Quel est le montant de l'aide ?
L'enveloppe totale est de 140 M€

Quelles structures peuvent en bénéficier ?
Toutes les entreprises quelle que soit leur taille (TPE/PME/ETI/GE).

Jusqu'à quand ?
Fin 2022

Quelques mots sur le dispositif
Le dispositif de l'Ademe – Orplast : Objectif Recyclage PLASTiques - vise à soutenir financièrement l'intégration de matières plastiques recyclées par les plasturgistes ou transformateurs qui effectuent la transformation de la matière première en produits, en prenant en compte les contraintes techniques réelles pour adapter les systèmes productifs à l'intégration des MPR.

D'une manière générale, les projets soutenus devront ainsi porter sur :

1. l'utilisation de matières plastiques recyclées en complément ou substitution de plastique vierge ;
2. la pérennisation d'intégration de matières plastiques recyclées par les entreprises (adaptation de la chaîne de production, approvisionnement de proximité, etc.).

QUI CONTACTER ?

L'Ademe (contacts en région) :
https://agirpourlatransition.ademe.fr/form/contact?source_entity_type=node&source_entity_bundle=appel_a_projet&source_entity_id=41713

Pour en savoir +

https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/20200922/orplast2020-168

LE FONDS TOURISME DURABLE

QUEL TYPE D'AIDE ?	Subvention

Quel est le montant de l'aide ?

Subvention entre 5 000€ et 200 000€.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les TPE et PME, quelle que soit la forme juridique (SAS, SCOP, association loi 1901…), se situant en zone rurale et ayant une activité de restauration, traiteur évènementiel et/ou hébergement.

Pour être éligibles, les entreprises doivent se faire accompagner par un des partenaires de l'ADEME pour un diagnostic gratuit et la conception d'un plan d'actions.

Jusqu'à quand ?

2022

Quelques mots sur le dispositif

Le Fonds Tourisme Durable est doté d'une enveloppe de 50 millions d'euros et comporte 3 volets : l'opération « 1000 restaurants », les hébergements touristiques et le développement d'une offre slow tourisme (fera l'objet d'un appel à projet national séparé).

Le **Fonds Tourisme Durable** permet d'accéder à des aides forfaitaires dans **tous les domaines de la transition écologique.** Les aides visent à :

- réduire et maîtriser les coûts fixes (énergie, eau, déchets, gaspillage alimentaire) ;
- ancrer dans les territoires et la chaîne de valeur locale avec des produits de qualité (circuits courts de proximité et de qualité, synergies pérennes avec les acteurs du tourisme local et les producteurs locaux) ;
- favoriser l'engagement écologique comme un avantage concurrentiel et point de différenciation par la valorisation des démarches (outils de communication).

Les aides vous donnent les **moyens de vous engager** pour :

- développer les principes de l'alimentation durable (local, de saison, bas carbone…) ;
- accompagner les petits investissements dans le cadre de l'économie circulaire ;
- sensibiliser/former l'ensemble de l'écosystème : fournisseurs, salariés et clients.

Pour en savoir +

https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/fonds-tourisme-durable-restaurateurs-hebergeurs-accelerez-transition-ecologique

LES AIDES POUR LE RÉEMPLOI, LA RÉDUCTION ET LA SUBSTITUTION DES EMBALLAGES ET CONTENANTS, NOTAMMENT EN PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

QUEL TYPE D'AIDE ?	Aides pour le réemploi, la réduction et la substitution des emballages et contenants, notamment en plastique à usage unique.

Quel est le montant de l'aide ?

Les études et expérimentations peuvent être aidées jusqu'à 70 %. L'aide aux investissements peut aller jusqu'à un taux maximum de 55 %.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises de toutes tailles, les collectivités ayant la responsabilité d'une activité de restauration.

Jusqu'à quand ?

Décembre 2022. L'ADEME pourra décider de maintenir ou relancer cette aide après 2022.

Quelques mots sur le dispositif

Les entreprises ainsi que les collectivités ayant la responsabilité d'une activité de restauration peuvent bénéficier d'une subvention pour financer les études, expérimentations préalables à un investissement et investissements visant la substitution ou le réemploi de leurs emballages et contenants.

Les opérations éligibles sont notamment :

- Acquisition d'équipements alternatifs ou adaptation d'équipements existants dans le cas d'une ligne de conditionnement pour substituer le plastique, notamment à usage unique (y compris dans les cuisines et restaurants)

...LES AIDES POUR LE RÉEMPLOI, LA RÉDUCTION ET LA SUBSTITUTION DES EMBALLAGES ET CONTENANTS, NOTAMMENT EN PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

- Changement d'un approvisionnement d'emballages en plastique, notamment à usage unique pour un approvisionnement d'emballages ou de contenants réemployables si possible standardisés
- Infrastructures logistiques pour le réemploi (ex : centre de massification en stockage temporaire/ plateforme intermédiaire/ rupture de charge) avec une attention particulière aux projets prévoyant de la logistique inversée
- Amélioration ou acquisition d'équipements pour permettre le réemploi : des outils de lavage, des outils de tris, et de contrôle
- Adaptation des outils chez le conditionneur en vue d'une organisation basée sur le réemploi d'emballages.

QUI CONTACTER ?

Plus d'informations et dépôt d'un dossier sur :

https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/aides-reemploi-reduction-substitution-emballages-contenants-notamment-plastique-a

https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/form/contact?source_entity_type=node&source_entity_bundle=dispositif_gre_a_gre&source_entity_id=48379

LES AIDES POUR LE RÉEMPLOI, LA RÉPARATION ET LA RÉUTILISATION

QUEL TYPE D'AIDE ?	Aides pour le réemploi, la réparation et la réutilisation

Quel est le montant de l'aide ?

Les études peuvent être aidées jusqu'à 70 %. L'aide aux investissements peut aller jusqu'à un taux maximum de 55 %.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les structures impliquées dans l'économie circulaire et la prévention des déchets : collectivités et entreprises (y compris les fédérations nationales ou régionales), structures de l'économie sociale et solidaire, associations, chambres de commerce et de métiers.

Jusqu'à quand ?

Décembre 2022. L'ADEME pourra décider de maintenir ou relancer cette aide après 2022.

Quelques mots sur le dispositif

L'ADEME soutient les équipements dédiés au réemploi, à la réparation, à la réutilisation pour donner une deuxième vie aux objets et matériaux cédés ou jetés. Les investissements pour limiter et valoriser les invendus non alimentaires sont également éligibles. Le taux d'aide peut atteindre 55 % des dépenses éligibles pour les investissements et 70% pour les études préalables.

Les équipements dédiés à la collecte préservante en déchèterie accueillant les déchets ménagers et assimilés peuvent recevoir une aide forfaitaire de 30 000 euros maximum.

… LES AIDES POUR LE RÉEMPLOI, LA RÉPARATION ET LA RÉUTILISATION

QUI CONTACTER ?

Plus d'informations et dépôt d'un dossier sur la plateforme Agir pour la transition :

Etudes :
https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/financement-dun-diagnostic-territoire-detude-prealable-a-investissement-reemploi

Investissements :
https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/financement-equipements-reemploi-reparation-reutilisation

ADEME :
https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/form/contact?source_entity_type=node&source_entity_bundle=dispositif_gre_a_gre&source_entity_id=48379

Je souhaite bénéficier du plan de rénovation du bâtiment pour tirer mon activité

RETOUR AU SOMMAIRE

LE PLAN DE RÉNOVATION DU BÂTIMENT PUBLIC

QUEL TYPE D'AIDE ? Marchés publics

Quel est le montant de l'aide ?

Une enveloppe globale de 4 milliards d'euros.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Le dispositif concerne toutes les personnes publiques (État, opérateurs de l'État, collectivités territoriales). Les opérations de rénovation mobiliseront les artisans et les entreprises du secteur du BTP.

Jusqu'à quand ?

L'État a pour objectif que tous les projets financés dans le cadre de ce plan puissent être lancés avant la fin de l'année 2021.

Quelques mots sur le dispositif

Le parc immobilier de l'État représente près de 100 millions de m², et la consommation des bâtiments un quart des émissions de gaz à effet de serre en France. Par conséquent, le Gouvernement a souhaité dans le cadre du plan de relance que les bâtiments publics prennent part, de manière substantielle, à l'effort national de rénovation énergétique. À cet effet, le plan prévoit qu'une enveloppe de 4 milliards d'euros, dont 300 millions seront délégués aux régions, soit mis à disposition des collectivités publiques afin qu'elles puissent entreprendre des travaux visant à réduire rapidement et significativement la consommation énergétique des bâtiments occupés. Il s'agira de financer tout autant des actions dites « à gain rapide » que des opérations immobilières de réhabilitation lourdes. Les financements devraient permettre la rénovation d'environ 15 millions de m². Ils mobiliseront indirectement les artisans et les entreprises du secteur du BTP afin de redynamiser le tissu des PME et TPE locales.

QUI CONTACTER ?

Les collectivités publiques responsables de la passation des marchés et les maîtres d'œuvres associés aux projets.

Pour en savoir +

https://immobilier-etat.gouv.fr/actualites/presentation-demarche-dappels-projets-renovation-energetique-batiments-publics-cadre

LE PLAN DE RÉNOVATION DES TPE/PME

QUEL TYPE D'AIDE ?	Diagnostic et accompagnement gratuit

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises de moins de 250 salariés situées sur le territoire français et concernées par l'optimisation des flux en eau, énergie, matière et déchets.

Jusqu'à quand ?

Les offres de diagnostic et d'accompagnement « Diag Eco-Flux » et « TPE & PME gagnantes sur tous les coûts ! » sont d'ores et déjà disponibles et seront complétées par plusieurs dispositifs d'aides financières dès le 1er janvier 2021.

Quelques mots sur le dispositif

Afin d'ancrer au mieux les objectifs de la transition écologique dans le quotidien des TPE et PME, le plan de relance prévoit 15 millions d'euros à destination de 45 000 artisans, commerçants et indépendants par les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), les chambres de commerce et d'industrie (CCI) et l'Ademe pour financer des offres de diagnostics et d'accompagnements. Ces dispositifs proposent des prestations de conseil réalisées par des experts sélectionnés et spécifiquement formés, dans le but d'identifier les pertes cachées et de trouver les moyens d'optimiser les flux en énergie, déchets et eau tout en réalisant des économies récurrentes. Le plan prévoit aussi pour le début de l'année 2021, une enveloppe de 35 millions d'euros sous forme d'aides forfaitaires pour financer les actions et investissements d'écoconception des produits et services développés par les PME ainsi que 45 millions d'euros plus spécifiquement dédiés à la mise en place d'actions d'accompagnement des entreprises engagées pour la transition écologique (EETE).

QUI CONTACTER ?
Pour le dispositif de diagnostics et d'accompagnement, contacter BPI France si vous êtes une PME de plus de 20 salariés et l'Ademe sinon.

Pour en savoir +

https://www.gagnantessurtouslescouts.fr/
http://diagecoflux.bpifrance.fr/
Candidatez sur le site de l'Ademe dès l'ouverture des autres dispositifs d'aides :
https://entreprises.ademe.fr/recherche-projets

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES TPE/PME

QUEL TYPE D'AIDE ?	Crédit d'impôt

Quel est le montant de l'aide ?

30 % des dépenses éligibles, dans la limite de 25 000 euros de crédit d'impôt par entreprise.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les TPE et PME du tertiaire, propriétaires comme locataires de leurs locaux.

Jusqu'à quand ?

Sont prises en compte les dépenses engagées entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2021. Sont prises en compte les dépenses engagées entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2021.

Quelques mots sur le dispositif

Les TPE et PME, impliquées au quotidien dans des tâches opérationnelles, peuvent parfois éprouver des difficultés à faire évoluer leur stratégie de développement en cohérence avec la transition écologique. En conséquence, le plan de relance prévoit l'instauration d'un crédit d'impôt à hauteur de 105 millions d'euros, destiné à faciliter les investissements de rénovation des bâtiments des TPE-PME et ainsi permettre à certaines d'anticiper les obligations d'efficacité énergétique introduites par le « décret tertiaire ». Le crédit d'impôt couvre 30 % des dépenses éligibles, dans la limite de 25 000 euros d'aide par entreprise et concerne les travaux d'isolation thermique et d'équipements composant des systèmes de chauffage, de raccordement à des réseaux de chaleur ou de froid, de climatisation (outre-mer) et de ventilation des locaux. Ces travaux doivent être réalisés par un professionnel certifié reconnu garant de l'environnement (RGE).

Vous pouvez cumuler le crédit d'impôt et les autres aides existantes (certificats d'économies d'énergie notamment).

...CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES TPE/PME

QUI CONTACTER ?

Pour bénéficier de l'aide, vous devez déclarer les dépenses éligibles engagées devis signé) sur la déclaration d'impôt de l'année concernée (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés).

Il sera nécessaire de faire appel à un professionnel certifié reconnu garant de l'environnement (RGE) pour la réalisation des travaux.

Pour en savoir +

https://www.faire.gouv.fr/

https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/credit-impot-renovation-energetique-tpepme

Je souhaite engager ma transition numérique

LE DISPOSITIF ACCOMPAGNEMENTS – ACTIONS FRANCE NUM

QUEL TYPE D'AIDE ?	Accompagnement gratuit

Quel est le montant de l'aide ?

Prestation gratuite correspondant à une valeur de 100 à 300 euros par entreprise selon le type d'accompagnement

À qui ça s'adresse ?

Aux TPE et PME souhaitant engager un processus de transformation numérique.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les TPE et PME ayant deux ans d'existence légale et un minimum de 20 000 euros de chiffre d'affaires.

Jusqu'à quand ?

A partir de l'été 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Quelques mots sur le dispositif

Le dispositif consiste en différents parcours accompagnés pour expérimenter un usage ou une solution numérique en réponse à un besoin spécifique.

Par exemple, pour des TPE dont le besoin serait de mieux gérer leurs stocks, elles pourront être formées à la réalisation d'une première action de numérisation répondant au besoin identifié (mise en place d'un outil de suivi des stocks). L'objectif est que les chefs d'entreprise s'approprient l'outil, se familiarisent avec les bénéfices quotidiens du numérique et ainsi, poursuivent leur démarche de numérisation.

Plusieurs parcours sont en cours de mise en place pour répondre à différents besoins (vendre en ligne, mettre en place la signature électronique pour la gestion avec les clients et les fournisseurs, développer la relation client...).

Les formations-actions sont mises en œuvre par des opérateurs sélectionnés dans le cadre d'appels à projets. L'ensemble du dispositif vise à accompagner 100 000 TPE et PME d'ici mi-2022.

QUI CONTACTER ?
fnum.dge@finances.gouv.fr

Pour en savoir +

https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/tpe-pme-passez-au-numerique-en-pratique-experimentez-une-solution-qui

LES DIAGNOSTICS NUMÉRIQUES FRANCE NUM

QUEL TYPE D'AIDE ? Un diagnostic numérique gratuit

Quel est le montant de l'aide ?
Prestation gratuite correspondant à une valeur d'environ 600 euros par entreprise.

À qui ça s'adresse ?
Aux TPE et PME souhaitant engager un processus de transformation numérique.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?
Les TPE et PME ayant deux ans d'existence légale et un minimum de 20 000 euros de chiffre d'affaires.

Jusqu'à quand ?
Jusqu'au 31 décembre 2021.

Quelques mots sur le dispositif
Le dispositif consiste en la réalisation par un conseiller des réseaux consulaires (CCI ou CMA selon le type d'entreprise) d'un diagnostic numérique approfondi avec plan d'action d'une demi-journée.
L'objectif de ces diagnostics individuels et personnalisés sera d'évaluer la maturité numérique de l'entreprise, d'identifier quels sont les besoins de la TPE et de les prioriser afin de formaliser un plan d'action sur plusieurs mois pour l'entreprise. Ce diagnostic, au-delà du plan d'action personnalisé, doit également permettre de mieux orienter l'entreprise vers les aides et les dispositifs les plus pertinents au vu de ses besoins et de sa maturité numérique. Dans certains cas, la CCI ou la CMA pourra aussi proposer un accompagnement rapide pour mettre en œuvre une action.

QUI CONTACTER ?
Les chambres consulaires (CCI ou CMA) de votre département.

Pour en savoir +

francenum.gouv.fr
https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/diagnostics-numeriques-gratuits-pour-10-000-tpe-pme

LE RÉSEAU DES ACTIVATEURS FRANCE NUM

QUEL TYPE D'AIDE ? Accompagnement

Quel service ?

L'initiative France Num permet une mise en contact des TPE et PME souhaitant se numériser avec des experts du digital présents dans leur région pour la réalisation d'un diagnostic, d'un plan d'action de transformation numérique de l'entreprise ou encore la mise en œuvre de solutions.

Quel bénéfice pour l'entreprise ?

Un gain de temps dans la réflexion, la découverte et la mise en œuvre de solutions numériques pour le développement de son activité et un premier rendez-vous gratuit.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les TPE et PME qui souhaitent réaliser leur transformation numérique en vue de développer leur activité peuvent contacter les conseillers publics ou consultants privés et les offreurs de solutions référencés sur France Num pour bénéficier d'un premier rendez-vous gratuit.

Jusqu'à quand ?

Sans limite de durée.

Quelques mots sur le dispositif

Le réseau France Num est constitué de plus de 3000 « activateurs », professionnels du numérique. La TPE/PME peut ainsi identifier, à proximité de chez elle, des experts susceptibles de l'accompagner en fonction du besoin identifié. Ces activateurs peuvent être des conseillers numériques publics (Chambre de commerce, Chambre des métiers) ou des consultants privés, des offreurs de solution clé en main ou des conseillers financement pour un prêt ou une subvention.

QUI CONTACTER ?

Contacter directement les activateurs :

- Rubrique « Trouver un accompagnement »
- Liste des activateurs par région

Pour en savoir +

francenum.gouv.fr

LA GARANTIE DE PRÊT DE FRANCE NUM

QUEL TYPE D'AIDE ?	Garantie pour faciliter l'obtention d'un prêt bancaire

Quel est le montant de l'aide ?

50 000 euros maximum par prêt et par entreprise.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises de moins de 50 salariés ayant une existence légale d'au moins trois ans.

Jusqu'à quand ?

Juin 2022 (1re échéance).

Quelques mots sur le dispositif

La garantie de prêt France Num vise à faciliter l'accès au crédit bancaire aux petites entreprises qui souhaitent engager un projet de numérisation de leur activité.

Dans le cadre d'un projet numérique, le prêt peut être mobilisé pour financer, entre autres :

- Pour les investissements immatériels qui doivent représenter au moins 60% du coût global du projet :
  - Acquisition de progiciels, de licences ou de droits de propriété intellectuelle qui sont nouveaux pour l'entreprise ;
  - Prestation de service par un tiers ;
  - Formation à l'utilisation des technologies numériques ;
  - Embauche de nouveau personnel.
- Pour les investissements matériels (au maximum 40% du coût global du projet) :
  - Achat de matériel informatique nouveau pour l'entreprise ;
  - Achat de matériel informatique pour améliorer les solutions existantes ;
  - Autres équipements et composants numériques pour la mise en œuvre et/ou l'exploitation de systèmes numériques innovants.

QUI CONTACTER ?
Un conseiller bancaire d'une banque partenaire du dispositif : groupe de Crédit Agricole, Banque Postale, Memo Bank, Crédit du Nord, groupe des Caisses d'Epargne, Crédit coopératif...

Pour en savoir +

https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/obtenir-un-credit-bancaire-pour-financer-la-transformation-numerique-de-sa

RETOUR AU SOMMAIRE

L'AIDE AU CONSEIL : 10 000 ACCOMPAGNEMENTS VERS L'INDUSTRIE DU FUTUR

QUEL TYPE D'AIDE ?	Subvention

Quel est le montant de l'aide ?

Variable selon la région : de 50 % à 100 % du coût d'une prestation de conseil « transformation vers l'industrie du futur » (5 jours minimum).

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME et ETI de tous les secteurs industriels.

Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 31 décembre 2022.

Quelques mots sur le dispositif

En 2018, le Gouvernement a lancé un plan d'action pour accélérer l'adoption des nouvelles technologies (robotique, réalité virtuelle ou augmentée, réseaux de capteurs et logiciels, traitement des données, contrôle non destructif…) dans les PME et ETI industrielles, dont un des volets, doté de 80 millions d'euros, consiste à cofinancer les programmes d'aide au conseil « transformation vers l'industrie du futur », mis en place par les Conseils régionaux. Ces programmes varient d'une région à l'autre, mais ils comportent en général un diagnostic de la situation de l'entreprise aboutissant à une feuille de route, suivi d'un accompagnement à la mise en œuvre d'une ou plusieurs actions de transformation par l'intervention de consultants spécialisés.

QUI CONTACTER ?
Les régions partenaires du programme d'accompagnement « 10 000 accompagnements » :
Auvergne-Rhône-Alpes : https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/aideEco/28/319-etre-accompagne-dans-mon-projet-industrie-du-futur.htm
Bourgogne-Franche-Comté : www.bourgognefranchecomte.fr/node/1465
Bretagne : https://www.breizhfab.bzh/

...L'AIDE AU CONSEIL : 10 000 ACCOMPAGNEMENTS VERS L'INDUSTRIE DU FUTUR

QUI CONTACTER ?
Les régions partenaires du programme d'accompagnement « 10 000 accompagnements » :
Centre-Val de Loire : www.industrie-dufutur.org/contacts/centre-val-de-loire-contacts-industrie-futur/
Grand Est : www.grandest.fr/vos-aides-regionales/grand-est-competitivite
Hauts-de-France : https://www.hautsdefrance.fr/
Ile-de-France : https://www.accompagnement-smart-industrie.com/
Martinique : www.collectivitedemartinique.mq
Nouvelle-Aquitaine : https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/economie-et-emploi/usine-du-futur-2020-2022-besoins-en-excellence-operationnelle-des-pmeeti-regionales
Normandie : www.normandie-industrie.fr
Occitanie : www.laregion.fr/parcours-industrie-du-futur
Pays de la Loire : www.paysdelaloire.fr/les-aides/ami-industrie-du-futur?sous_thematique=187
Provence-Alpes-Côte d'Azur : www.parcours-sud-industrie.com

Pour en savoir +

https://www.asp-public.fr/aide-en-faveur-des-investissements-de-transformation-vers-lindustrie-du-futur

https://www.entreprises.gouv.fr/fr/actualites/france-relance/france-relance-guichet-d-aide-aux-investissements-industrie-du-futur

Je souhaite renforcer mes capacités d'innovation

MESURE DE PRÉSERVATION DE L'EMPLOI EN R&D

QUEL TYPE D'AIDE ?	Aides au maintien en emploi des personnels de R&D

Quel est le montant de l'aide ?

Prise en charge par l'État de la rémunération chargée des personnels de R&D des entreprises mis à disposition de laboratoires publics de recherche ou en formation doctorale pour la quotité de temps passé dans la structure d'accueil.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toute entreprise qui n'est pas en situation de difficulté financière avérée, c'est-à-dire dont la pérennité est suffisamment établie pour permettre la pleine mise en œuvre de la mesure sur la durée de la relation contractuelle.

Le dispositif est conditionné à la signature d'un contrat de recherche partenariale entre l'entreprise et le laboratoire d'accueil du salarié et est réservé au personnel de recherche présent dans les effectifs de l'entreprise au 31 décembre 2019.

Jusqu'à quand ?

La mesure sera opérationnelle est ouverte jusqu'au 31 décembre 2022 (31 décembre 2024 pour les doctorats industriels).

Quelques mots sur le dispositif

Le Gouvernement met en œuvre ce dispositif afin d'éviter des licenciements de personnels de R&D pendant la période de crise, tout en leur permettant d'entretenir et d'accroitre leurs compétences au sein de laboratoires publics. Cette mesure temporaire contribuera à renforcer les liens entre entreprises et laboratoires publics de recherche tout en apportant un soutien temporaire aux entreprises.

Pour en savoir +

https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid153768/plan-de-relance-6-5-milliards-d-euros-pour-l-esri.htm

Je souhaite investir ou relocaliser mon activité en France

LE FRENCH FAB INVESTMENT DESK

QUEL TYPE D'AIDE ?	Un accompagnement personnalisé dans la réalisation de son projet d'investissement industriel

Quel est le montant de l'aide ?

Les soutiens financiers sont déterminés au cas par cas.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toute entreprise ayant un projet d'implantation industrielle ou logistique sur le sol français.

Jusqu'à quand ?

Sans limite de durée.

Quelques mots sur le dispositif

Le *French Fab Investment Desk* est un service public destiné à accompagner les entreprises françaises ayant des projets d'investissement industriel. Le porteur de projet bénéficie d'un référent dédié pour l'orienter dans ses démarches, le conseiller et l'accompagner pour accélérer son investissement industriel.

Le *French Fab Investment Desk* a pour missions d'identifier les projets d'investissement des entreprises, de promouvoir leur localisation en France et de faciliter leur gestion administrative en lien avec les collectivités locales et les opérateurs.

QUI CONTACTER ?
Votre référent unique pour les investissements (RUI) territorialement compétent ou le *French Fab Investment Desk* – french-fab-investment-desk.dge@finances.gouv.fr

Pour en savoir +

https://www.economie.gouv.fr/french-fab-investment-desk-agnes-pannier-runacher-recommandations-claude-imauven

https://www.entreprises.gouv.fr/fr/industrie/politique-industrielle/referents-uniques-l-investissement

LES SITES INDUSTRIELS CLÉS EN MAIN

QUEL TYPE D'AIDE ? ~~Prêt~~

Quel service ?
Des sites aménagés, aux procédures anticipées pour accélérer les implantations industrielles.

Quel bénéfice pour l'entreprise ?
Jusqu'à plusieurs mois de délais « économisés » pour l'obtention des autorisations nécessaires à la construction d'une nouvelle usine.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?
Toute entreprise ayant un projet d'implantation industrielle ou logistique sur le sol français.

Jusqu'à quand ?
Sans limite de durée.

Quelques mots sur le dispositif
Le dispositif « sites industriels clés en main » recense les sites pouvant accueillir des activités industrielles et pour lesquels les procédures administratives relatives à l'urbanisme, l'archéologie préventive et l'environnement ont été anticipées pour permettre l'obtention des autorisations nécessaires à la construction d'une nouvelle usine dans des délais rapides et maîtrisés. En particulier, sur la base des études environnementales disponibles, l'instruction par les services de l'État d'une demande d'autorisation environnementale sera facilitée. En juillet 2020, 78 sites clés en main ont été identifiés dans l'ensemble des régions.

QUI CONTACTER ?

L'agence de développement économique ou le commercialisateur du site.

Pour en savoir +

https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/communique-presse/28-dossier-de-presse-pack-rebond.pdf

https://www.plateforme-attractivite.com/wp-content/uploads/2020/01/Fiches-Cles-en-main-Fr.pdf

Je souhaite recruter de nouvelles compétences ou maintenir l'emploi dans mon entreprise

L'AIDE À L'EMBAUCHE DES JEUNES

QUEL TYPE D'AIDE ?	Aide à l'embauche

Quel est le montant de l'aide ?

L'aide est d'un montant maximal de 4 000 euros sur 1 an pour un jeune salarié à temps plein. Ce montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la durée du contrat de travail.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les entreprises et toutes les associations, sans limite de taille, peuvent bénéficier de l'aide, à l'exception des particuliers employeurs, des établissements publics administratifs, des établissements publics industriels et commerciaux et des sociétés d'économie mixte.

Jusqu'à quand ?

Le dispositif est ouvert depuis le **1er août 2020** et jusqu'au **31 mai 2021**.
L'aide à l'embauche des jeunes est arrivée à échéance le 31 mai 2021. Mais si le contrat de travail a été signé avant le 31 mai inclus, l'employeur dispose d'un délai de 4 mois pour faire sa demande. Par exemple, pour un contrat signé le 24 mai 2021, il a jusqu'au 24 septembre pour demander l'aide.

Quelques mots sur le dispositif

Toutes les entreprises et toutes les associations, sans limite de taille, peuvent bénéficiez d'une aide d'un montant pouvant s'élever jusqu'à 4 000 euros pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans.
Les conditions pour en bénéficier sont les suivantes :

- embaucher entre le 1er août 2020 et le 31 mai 2021 un jeune de moins de 26 ans ;
- embaucher cette personne en CDI, en CDI intérimaire ou en CDD pour une période d'au moins 3 mois ;
- sa rémunération doit être inférieure ou égale à 1,6 fois le montant du Smic ;
- ne pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste concerné depuis le 1er janvier 2020.

...L'AIDE À L'EMBAUCHE DES JEUNES

Vous disposez d'un délai de 4 mois à compter de l'embauche du salarié pour faire la demande d'aide. L'aide de 4 000 euros pour un CDI à temps complet étant versée à raison de 1 000 euros par trimestre, une confirmation via la plateforme par l'employeur de la présence du salarié jeune est requise tous les trimestres pour valider le versement.

QUI CONTACTER ?

Adresser votre demande d'aide à l'Agence de services et de paiement (ASP) via la plateforme de téléservice ouverte depuis le 1er octobre 2020. Numéro gratuit Agence de services et de paiement (ASP) : 0 809 549 549.

Pour en savoir +

https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/aide-embauche-jeunes

https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relance-activite/plan-1jeune-1solution/aide-embauche-jeunes

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/qr_aej.pdf

L'AIDE À LA MOBILISATION DES EMPLOYEURS POUR L'EMBAUCHE DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

QUEL TYPE D'AIDE ? Prime à l'embauche

Jusqu'à quand ?

Pour les embauches entre le 1er septembre 2020 et le 31 décembre 2021.
L'employeur dispose d'un délai de 6 mois à compter de l'embauche du salarié pour en faire la demande.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les entreprises et toutes les associations, sans limite de taille à l'exception des établissements publics administratifs, des établissements publics industriels et commerciaux et des sociétés d'économie mixte. Les particuliers employeurs ne sont pas non plus éligibles.

Quelques mots sur le dispositif

UUne aide financière pouvant s'élever jusqu'à 4 000 euros sur un an est attribuée aux entreprises qui embaucheront :

_ un travailleur handicapé disposant de la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé ;
- en CDI, en CDI intérimaire ou en CDD pour une période d'au moins trois mois ;
- avec une rémunération inférieure ou égale à deux fois le montant du Smic.
- L'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste concerné depuis le 1er janvier 2020.

L'aide est versée à la fin de chaque trimestre, pendant un an au maximum, par l'Agence de services et de paiement (ASP) pour le compte de l'État, et ne vise que les nouvelles embauches. Le renouvellement d'un contrat débuté avant le 1er septembre 2020 n'ouvre pas droit à l'aide. Vous disposez d'un délai de 6 mois à compter de l'embauche du salarié pour en faire la demande.

...L'AIDE À LA MOBILISATION DES EMPLOYEURS POUR L'EMBAUCHE DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

L'aide est cumulable avec les aides de l'Agefiph mais n'est pas cumulable avec une autre aide de l'État liée à l'insertion ou l'accès ou le retour à l'emploi (parcours emploi compétences, contrat initiative emploi, aide au poste, aide à l'alternance, emploi franc etc.).

En cas de placement du salarié en activité partielle (ou activité partielle de longue durée), l'aide n'est pas due pour les périodes concernées.

QUI CONTACTER ?

Adressez votre demande d'aide à l'Agence de services et de paiement (ASP) via la plateforme de téléservice SYLAé. Pour tout renseignement, l'employeur peut appeler le 0 809 549 549 (Service gratuit + prix appel).

Pour en savoir +

https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/emploi-et-handicap/ameeth

https://www.asp-public.fr/aide-la-mobilisation-des-employeurs-pour-lembauche-des-travailleurs-handicapes-ameeth

RECRUTER UN ALTERNANT EN SITUATION DE HANDICAP

QUEL TYPE D'AIDE ?	Prime à l'embauche

Jusqu'à quand ?

Pour les embauches en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisations signées entre le 1er Juillet et jusqu'au 31 décembre 2021.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

- Toutes les entreprises du secteur privé ou public industriel et commercial (dont les contrats relèvent du droit privé) sont éligibles à l'aide exceptionnelle versée par l'État.
- Tous les employeurs de droit privé embauchant une personne en situation de handicap détentrice de la RQTH ou en voie de l'obtenir sont éligibles à l'aide versée par l'Agefiph.

Quelques mots sur le dispositif

En plus de l'aide exceptionnelle de 5 000 euros aux entreprises qui recruteront un alternant de moins de 18 ans ou de 8 000 euros pour recruter un alternant de plus de 18 ans, l'Agefiph déploie une aide complémentaire en faveur des personnes handicapées L'aide financière correspond à un forfait défini en fonction de la durée du contrat. Le montant maximum de l'aide est de 4 000 €. Son montant est proratisé en fonction de la durée du contrat de travail et à compter du 6e mois.

Pour en bénéficier, il suffit de renseigner le formulaire de demande d'intervention Agefiph complété et signé au verso, y adjoindre le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou demande en cours ainsi que le RIB de l'entreprise et la copie du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (Cerfa) signé. L'aide est versée à l'employeur en deux fois.

QUI CONTACTER ?
Contacter l'Agefiph : agefiph.fr ou le 0 800 11 10 09 (service et appel gratuit) Pour tout renseignement sur le plan France Relance : L'employeur peut appeler le 0 809 549 549 (service gratuit + prix appel)

Pour en savoir +

https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-exceptionnelle-apprentissage

https://www.agefiph.fr/aides-handicap/aide-majoree-la-conclusion-dun-contrat-dapprentissage-avec-une-personne-handicapee

L'AIDE AUX EMPLOYEURS QUI RECRUTENT EN APPRENTISSAGE ET EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

QUEL TYPE D'AIDE ? Aide financière

Quel est le montant de l'aide ?

5 000 euros pour un alternant de moins de 18 ans et 8 000 € pour un alternant majeur (jusqu'à 29 ans révolus pour les contrats de professionnalisation) préparant un diplôme (ou titre professionnel, certificat de qualification) jusqu'au master.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises de moins de 250 salariés : sans condition.

Les entreprises de 250 salariés et plus à la condition qu'elles s'engagent à atteindre, dans leur effectif, un seuil, défini par décret, de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle (faute de quoi les sommes perçues doivent être remboursées) :

- au 31 décembre 2021 pour les contrats conclus entre le 1er juillet 2020 et le 31 mars 2021
- au 31 décembre 2022, pour les contrats conclus entre le 1er avril et le 31 décembre 2021

Les modalités d'atteinte de ce seuil sont les suivantes, définies par décret (faute de quoi il faudra rembourser les sommes perçues)

- 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle au 31 décembre 2021 ;
- 3 % d'alternants au 31 décembre 2021 et une progression de 10 % d'alternants par rapport à l'année 2020.

Jusqu'à quand ?

Pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation conclus entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2021 et au titre de la première année d'exécution du contrat. À l'issue de la première année d'exécution du contrat, les entreprises éligibles à l'aide unique pourront bénéficier de cette aide jusqu'à la fin du contrat.

Quelques mots sur le dispositif

...L'AIDE AUX EMPLOYEURS QUI RECRUTENT EN APPRENTISSAGE ET EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Dans le cadre du plan #1jeune1solution, vous pouvez bénéficier d'une aide exceptionnelle, si vous recrutez un salarié en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation jusqu'à 29 ans révolus, préparant un diplôme jusqu'au niveau master, ou pour les contrats de professionnalisation, un certificat de qualification professionnelle.
Vous devez transmettre le ou les contrats d'apprentissage ou de professionnalisation conclus à votre Opérateur de compétences (OPCO) pour instruction et dépôt de ces contrats auprès des services du ministère en charge de la formation professionnelle (DECA).
Chaque semaine, le ministère assure la transmission des contrats de professionnalisation à l'Agence de services et de paiement (ASP) qui gère le dispositif et effectue le versement de l'aide à l'entreprise :

- pour les entreprises de moins de 250 salariés, la transmission du contrat par le ministère à l'ASP vaut décision d'attribution, une notification est alors adressée à l'employeur par l'ASP ;
- pour les entreprises de 250 salariés et plus, le versement de l'aide est soumis à l'acte d'engagement de l'entreprise au respect des conditions de quotas indiquées ci-dessus. Concrètement l'ASP adressera un formulaire d'engagement à l'entreprise. Celle-ci devra le renvoyer à l'ASP dans le délai de 8 mois à compter de la date de conclusion du contrat. Passé ce délai, le non-retour du formulaire de l'entreprise à l'ASP vaudra refus du bénéfice de l'aide.

Le montant de l'aide exceptionnelle est versé mensuellement avant le paiement de la rémunération par l'employeur. Pour les contrats de professionnalisation, l'employeur devra faire parvenir à l'ASP, de manière dématérialisée, les bulletins de paie des salariés concernés.

QUI CONTACTER ?

Les opérateurs de compétences (OPCO) et l'Agence de service et de paiement au 0 820 825 825

Pour en savoir +

https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-exceptionnelle-contrat-pro

https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/article/faq-plan-de-relance-alternance

RETOUR AU SOMMAIRE

LE VOLONTARIAT TERRITORIAL EN ENTREPRISE

QUEL TYPE D'AIDE ? Aide à l'emploi

Quel est le montant de l'aide ?

- Une subvention de l'État et de la Banque des territoires de 4 000 euros maximum par entreprise;
- Une aide de 1 200 euros par jeune versée par Action Logement ;
- Une aide versée par certaines régions.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME et ETI implantées dans l'un des 148 territoires d'industrie, ayant recruté un jeune talent à partir du niveau Bac+2, en alternance ou diplômé depuis deux ans maximum (CDD ou CDI), pour une durée minimum d'un an.

Quelques mots sur le dispositif

Le programme VTE apporte de nombreux services à l'entreprise : la mise à disposition d'une plateforme de recrutement gratuite dédiée au VTE, l'accompagnement dans la rédaction des offres de recrutement, le partage des postes à pourvoir auprès de 90 campus d'établissements scolaires qui regorgent de jeunes qualifiés et enfin, la visibilité de l'entreprise sur les supports de communication et les événements VTE.

Pour le jeune talent, le volontariat territorial en entreprise est un réel tremplin professionnel grâce à une prise de responsabilités importantes dans les PME et ETIindustrielles sur tout le territoire français.

Un programme spécialement dédié aux sujets de la transition écologique et énergétique, le « VTE Vert », développé avec le ministère de la Transition écologique et le ministère du Travail, sera prochainement lancé pour les entreprises qui souhaitent mettre en place un plan d'action accélérant leur transition vers un modèle plus vertueux sur le plan environnemental. Les missions porteront principalement sur la réduction de l'empreinte carbone d'une entreprise, l'amélioration de l'impact environnemental d'une activité et la transition de la chaine logistique. Pour chaque embauche, une prime de 8000 euros sera octroyée à l'entreprise.

QUI CONTACTER ?

vte@bpifrance.fr

Pour en savoir +

https://www.vte-france.fr/
https://bpifrance-creation.fr/moment-de-vie/vte-dispositif-recruter-jeunes-talents

LE FNE FORMATION

QUEL TYPE D'AIDE ?	Subvention

Quel est le montant de l'aide ?

Dans le cadre des conséquences économiques liées à la crise sanitaire du Covid-19, le dispositif FNE-Formation a été repensé afin de répondre aux besoins des entreprises en activité partielle (droit commun ou longue durée) et des entreprises en difficulté par la prise en charge de coûts pédagogiques. En 2021, le FNE-Formation accompagne les entreprises proposant des actions de formation concourant au développement des compétences de leurs salariés et structurées sous la forme de parcours.
Le niveau de l'aide dépend de la taille de l'entreprise et de son statut – activité partielle (droit commun ou longue durée), entreprise en difficulté – et varie entre 40 et 100%

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

L'ensemble des entreprises qui ont des salariés placés en activité partielle, sauf les alternants, toutes tailles et tous secteurs confondus.

Quelques mots sur le dispositif

Le FNE-Formation met en œuvre des actions de formation pour faciliter la continuité de l'activité des salariés face aux transformations liées aux mutations économiques et technologiques, et de favoriser leur adaptation à de nouveaux emplois. En raison de la crise du Covid-19, le dispositif FNE-Formation est renforcé de manière temporaire pour répondre aux besoins des entreprises en activité partielle par la prise en charge des coûts pédagogiques. La durée de la formation ne doit pas excéder le nombre d'heures en activité partielle, dans la mesure où la formation se déroule durant la période d'inactivité (voir également le cas de la reprise d'activité). Un salarié placé en activité partielle n'est pas soumis au quota annuel de 30 heures prévu à l'article L. 6321-6 du Code du travail.

...LE FNE-FORMATION

QUI CONTACTER ?

L'entreprise doit s'adresser à son opérateur de compétences. Un échange avec un conseiller constitue un préalable afin de préparer la demande FNE Formation et de récupérer le dossier de demande de subvention.

Votre Dreets : https://dreets.gouv.fr/

Votre OPCO : https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/opco

Pour en savoir +

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/qr-covid-fne-formation.pdf

https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/fne-formation

LA FACILITATION DU PRÊT DE MAIN D'ŒUVRE

QUEL TYPE D'AIDE ? Facilitation du recours au prêt de main d'œuvre

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

L'ensemble des entreprises toutes tailles et tous secteurs confondus.

Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 30 septembre 2021.

Quelques mots sur le dispositif

Le prêt de main-d'œuvre, aussi appelé prêt ou mise à disposition de salariés, est possible lorsqu'il n'a pas de but lucratif.

Il peut permettre de maintenir l'activité des salariés dont l'entreprise rencontre des difficultés économiques temporaires (ex. : baisse des commandes) en proposant aux salariés concernés de renforcer les équipes d'une entreprise confrontée inversement à un manque de personnel en raison d'un accroissement temporaire d'activité. En contrepartie, le salarié bénéficie du maintien intégral de son salaire.

Les règles et formalités de mise en œuvre de ce dispositif ont été assouplies, jusqu'au 30 septembre 2021, dans le contexte de la crise sanitaire :

- une seule et même convention de mise à disposition signée entre l'entreprise prêteuse et l'entreprise utilisatrice peut concerner la mise à disposition de plusieurs salariés (au lieu d'un salarié à la fois, en temps normal) ;
- l'avenant au contrat de travail peut ne pas comporter les horaires d'exécution du travail mais préciser seulement le volume hebdomadaire des heures de travail durant lesquelles le salarié est mis à disposition.

Pour en savoir +

https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-emplois/tous-mobilises-pour-l-emploi/article/mise-a-disposition-temporaire-de-salaries-volontaires-entre-deux-entreprises

L'ACTIVITÉ PARTIELLE DE DROIT COMMUN ET LE DISPOSITIF EXCEPTIONNEL POUR LES SECTEURS FORTEMENT IMPACTÉS PAR LA COVID-19

QUEL TYPE D'AIDE ?	Allocation visant à aider l'employeur à payer les indemnités versées aux salariés correspondant aux heures non travaillées.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises peuvent solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs salariés dans l'impossibilité de travailler, pour un des motifs suivants :

- la conjoncture économique ;
- des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

Quelques mots sur le dispositif

L'allocation versée à l'employeur couvre :

- **Pour les entreprises de droit commun,** le taux d'allocation était fixé à 60% du 1er juin 2020 au 31 mai 2021. Ce taux a été ramené à 52% pour le mois de juin 2021, puis à 36% à compter du 1er juillet 2021 ;
- **Pour les entreprises relevant du 2° du I de l'article 1er de l'ordonnance du 24 juin 2020** (secteurs protégés tels que : tourisme, hôtellerie, événementiel… et les secteurs d'activité en dépendant très fortement) : le taux de l'allocation d'activité partielle était fixé à 70% du 1er juin 2020 au 30 juin 2021. Ce taux a été ramené à 60% pour le mois de juillet 2021, à 52% pour le mois d'août 2021 et à 36% à compter du 1er septembre 2021.
- **Pour les entreprises relevant du II de l'article 1er de l'ordonnance du 24 juin 2020** (secteurs interdits d'accueil du public, par exemple) : le taux d'allocation était fixé 70% du 1er juin 2020 jusqu'au 31 octobre 2021. Ce taux sera ramené à 36% à compter du 1er septembre 2021.

...L'ACTIVITÉ PARTIELLE DE DROIT COMMUN ET LE DISPOSITIF EXCEPTIONNEL POUR LES SECTEURS FORTEMENT IMPACTÉS PAR LA COVID-19

À compter du 1er novembre 2021, seront appliqués à tous les secteurs d'activité **un taux d'allocation d'activité partielle de 36% et un taux d'indemnité de 60% de la rémunération antérieure brute du salarié (soit un reste à charge de 40% pour l'employeur).**

Allocation	Juin 2020 Mai 2021	Juin 2021	Juillet 2021	Aout 2021	Sept. 2021	Oct. 2021	Nov. 2021
Droit commun	60%	52%	36%	36%	36%	36%	36%
Secteurs protégés	70%	70%	60%	52%	36%	36%	36%
Entreprises interdites d'accueil du public ou de territoires reconfinés, Secteurs protégés avec baisse de 80% de CA / Stations de ski	70%	70%	70%	70%	70%	70%	36%

Depuis le 1er juillet 2021, l'autorisation est accordée pour une durée maximum de 3 mois et peut être renouvelée dans la limite totale de 6 mois, consécutifs ou non, sur une période glissante de 12 mois. L'employeur doit faire sa demande d'indemnisation dans un délai de 6 mois suivant la fin de la période couverte par l'autorisation d'activité partielle

QUI CONTACTER ?

Les démarches sont à effectuer directement en ligne sur le portail « activité partielle » (https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/). Vous pouvez également appeler le 0800 705 800

Pour en savoir +

https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/faq-chomage-partiel-activite-partielle

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23503

L'ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE

QUEL TYPE D'AIDE ?	Allocation visant à aider l'employeur à payer les indemnités versées aux salariés correspondant aux heures non travaillées.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les entreprises confrontées à une réduction durable de l'activité (mais qui n'est pas de nature à compromettre leur activité), implantées sur le territoire national, sans critère de taille ou de secteur d'activité.

Quelques mots sur le dispositif

L'activité partielle de longue durée (APLD) est un dispositif de soutien à l'activité économique qui offre la possibilité à une entreprise - confrontée à une réduction durable de son activité - de diminuer l'horaire de travail de ses salariés, et de recevoir pour les heures non travaillées une allocation en contrepartie d'engagements, notamment en matière de maintien en emploi et de formation professionnelle. Son accès est conditionné à la signature d'un accord collectif (de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement) ou à la rédaction d'un document pris en application d'un accord de branche étendu :

- la réduction de l'horaire de travail d'un salarié ne peut dépasser 40 % de la durée légale du travail par salarié, sur la durée totale de l'accord (50 % dans des cas exceptionnels) ;
- l'activité partielle de longue durée peut être mise en place dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de 36 mois consécutifs ;
- l'employeur rembourse, sauf cas d'exonération prévus, les sommes perçues en cas de licenciement pour motif économique de salariés placés en APLD ou entrant dans le champ de l'engagement en matière de maintien dans l'emploi ;
- en cas de non-respect des engagements pris en matière de formation et d'emplois, l'administration peut interrompre le versement de l'allocation ;
- l'APLD ne peut être cumulée, sur une même période et pour un même salarié, avec le dispositif d'activité partielle de droit commun prévu à l'article L. 5122-1 du Code du travail.

...L'ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE

Dans le cas général, le taux horaire de l'allocation versée à l'employeur par l'État et l'Unédic est égal, pour chaque salarié placé dans le dispositif spécifique d'activité partielle, à 60 % de la rémunération horaire brute telle que calculée à l'article R. 5122-12 du code du travail, limitée à 4,5 fois le taux horaire du Smic. Le taux horaire de l'allocation en allocation partielle de longue durée ne peut être inférieur à celui perçu en activité partielle. Les entreprises appartenant aux secteurs dits « protégés » (culture, sport, tourisme, etc.) qui sont listés dans le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020, ainsi que les secteurs continuant à avoir des difficultés économiques très importantes et directement liées aux mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19 , bénéficient, jusqu'au 31 octobre 2021, du taux majoré à 70%.

L'allocation est accordée pour une durée de 6 mois renouvelable, dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 3 années consécutives. Tous les 6 mois, en vue du renouvellement, l'entreprise fait le point, avec l'administration, sur sa situation.

QUI CONTACTER ?

L'accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe ou, lorsque l'entreprise est couverte par un accord de branche étendu, le document de l'employeur, doivent être transmis par l'employeur sur le portail activitepartielle.emploi.gouv.fr. Les accords collectifs doivent aussi être déposés sur le portail https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/Teleprocedures/

Pour en savoir +

https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relance-activite/apld

https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relance-activite/preserver-les-emplois-et-former-les-salaries/faq-apld

RETOUR AU SOMMAIRE

LA MÉTHODE DE RECRUTEMENT PAR SIMULATION

QUEL TYPE D'AIDE ? Accompagnement par Pôle emploi

Quel est le montant de l'aide ?

Toute entreprise faisant face à des difficultés de recrutement (candidatures trop nombreuses, inadaptées, fort *turn-over*, etc.).

Quelques mots sur le dispositif

La méthode de recrutement par simulation (MRS) permet aux entreprises d'être accompagnées par Pôle emploi dans leurs démarches de recrutement. Le dispositif vise à sélectionner les candidats qui seront les plus adaptés aux exigences de l'entreprise en privilégiant le repérage chez ces derniers de capacité jugées essentielles au poste. Cette réponse personnalisée sort des critères habituels de recrutement que sont l'expérience et le diplôme. L'accompagnement est réalisé en quatre temps :

- votre conseiller Pôle emploi analyse sur site le poste proposé et définit avec vous les habiletés nécessaires ;
- il élabore des exercices pratiques permettant de recréer par analogie les conditions du poste afin d'apprécier la façon dont les candidats abordent et résolvent les difficultés qui lui sont attachées;
- Il évalue les habiletés des candidats au regard des exercices créés sur mesure ;
- Il vous présente les candidats qui ont réussi leur évaluation.

En contrepartie l'entreprise s'engage à ne pas utiliser de modes de sélection additionnels, à proposer une offre d'emploi durable, et à recevoir tous les candidats présentés pour un entretien axé sur la motivation pour le poste.

QUI CONTACTER ?

Votre conseiller Pôle emploi

Pour en savoir +

https://www.pole-emploi.fr/employeur/vos-recrutements/selectionnez-des-candidats/la-methode-de-recrutement-par-si.html

Je souhaite développer mon activité à l'export

L'ASSURANCE-PROSPECTION

QUEL TYPE D'AIDE ?	Assurance-prospection

Quel est le montant de l'aide ?

L'assurance-prospection prend en charge une partie des dépenses de prospection engagées par l'entreprise qui n'ont pu être amorties par un niveau suffisant de ventes sur la zone géographique couverte (à hauteur de 65 % des dépenses pour Bpifrance Assurance Export). L'entreprise reçoit une avance de 50 % de son budget de prospection garanti dès la signature du contrat. Cette avance est remboursée par l'entreprise de manière graduée en fonction du chiffre d'affaires généré dans les pays couverts par l'assurance. La garantie couvre une période de prospection de 2 ou 3 ans et est remboursable sur une période de 3 ou 4 ans. Pour les entreprises, cet outil permet donc de bénéficier d'un apport en trésorerie mais également d'une assurance contre le risque d'échec de la prospection à l'international.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Entreprises françaises tous secteurs (hors négoce international), dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 millions d'euros, avec au minimum un bilan de 12 mois.

Quelques mots sur le dispositif

L'assurance-prospection permet la prise en charge d'une partie des frais de prospection engagés par l'entreprise bénéficiaire : le principe de cette assurance consiste à avancer à l'entreprise 50 % de son budget garanti dès la signature du contrat. Le reste du versement est effectué plus tard et l'entreprise doit reverser au moins 30 % du montant perçu. Elle rembourse ensuite au prorata du chiffre d'affaires qui a été réalisé sur la zone de prospection. Ainsi, l'avance n'est remboursée dans sa totalité qu'en cas de succès de la démarche commerciale export. Afin de pouvoir bénéficier à des entreprises de taille réduite, le plafond des dépenses éligibles à l'assurance-prospection sera abaissé et l'entreprise disposera d'un accompagnement renforcé et personnalisé. De même, le produit sera renforcé afin de financer davantage de projets accompagnant la transition écologique.

QUI CONTACTER ?
Les guichets régionaux de la Team France Export : https://www.teamfrance-export.fr/

Pour en savoir +

https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Assurance-prospection-a-l-international/Assurance-prospection

LE CHÈQUE RELANCE-EXPORT

QUEL TYPE D'AIDE ?	Subvention

Quel est le montant de l'aide ?

Jusqu'à 50 % d'une action d'accompagnement à l'export offerte par un prestataire référencé par la Team France Export, dans la limite de :

- 2 000 euros pour une prestation d'accompagnement individuel ;
- 1 500 euros pour une prestation d'accompagnement collectif ;
- 2 500 euros pour la participation à un salon international.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME et les ETI, dans la limite de deux actions collectives et deux prestations individuelles par entreprise sur la durée du Plan de relance.

Jusqu'à quand ?

31 décembre 2021.

Quelques mots sur le dispositif

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel et massif de soutien aux PME et ETI pour financer leur participation à des actions de préparation et de prospection et de mise en relation commerciale à l'international (prestations d'accompagnement, participation à des salons). Le soutien financier de l'État s'accompagne du développement d'une offre plus digitalisée par les principaux prestataires. Les PME-ETI pourront s'adresser à un guichet unique géré par Business France pour obtenir leur chèque export en remboursement des prestations acquises auprès des prestataires agréés.

QUI CONTACTER ?
Les guichets régionaux de la Team France Export : https://www.teamfrance-export.fr/

Pour en savoir +

https://www.businessfrance.fr/export

LE CHÈQUE RELANCE VIE (VOLONTARIAT INTERNATIONAL EN ENTREPRISE)

QUEL TYPE D'AIDE ?	Subvention

Quel est le montant de l'aide ?

Forfait de 5000 euros par VIE. Ce montant pourra être bonifié par les régions.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

- les PME et les ETI pour le chèque VIE standard ;
- toutes les entreprises pour le chèque VIE finançant la mission de jeunes issus de formations professionnelles courtes (bac +2/3) et des quartiers prioritaires de la ville.

Jusqu'à quand ?

31 décembre 2021 (démarrage de la mission VIE).

Quelques mots sur le dispositif

La mesure vise à faciliter le développement des entreprises à l'export, *via* la mise à disposition de jeunes diplômés tournés vers l'international. L'objectif est de déclencher, via une participation au financement, 3 000 nouvelles missions, qui permettront aux entreprises d'assurer une présence physique à l'étranger. Le chèque VIE est destiné aux PME-ETI mais peut bénéficier à toutes les entreprises lorsque l'envoi en mission concerne un jeune issu d'une formation courte (bac + 2/3) ou d'un quartier prioritaire de la politique de la ville.

QUI CONTACTER ?
Les guichets régionaux de la Team France Export : https://www.teamfrance-export.fr/

Pour en savoir +

https://www.businessfrance.fr/vie-home

LES PRODUITS CAP D'ASSURANCE-CRÉDIT COURT TERME

QUEL TYPE D'AIDE ?	**L'assurance-crédit joue un rôle économique essentiel, en couvrant les entreprises contre le risque de défaillance des clients auxquels elles accordent des délais de paiement. Pour faire face à la baisse des expositions des assureurs privés, le Gouvernement a mis en place les dispositifs de réassurance CAP afin de maintenir les encours assurés des crédits interentreprises en France comme à l'international.**

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises françaises de toute taille ayant conclu un contrat d'assurance-crédit avec les assureurs participants au dispositif public : Axa Assurcrédit, Atradius, Coface, Euler Hermes et Groupama Assurance-crédit & Caution.

Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 31 décembre 2021.

Quelques mots sur le dispositif

Les assureurs-crédit peuvent proposer les produits publics payants Cap Francexport et Cap Francexport+ de réassurance ligne-à-ligne qui permettent aux entreprises françaises qui se verraient notifier des réductions ou des refus de garanties sur certains clients, de continuer à être couvertes.

Ces produits, mis en place en avril 2020, ont été améliorés en janvier 2021.

- Le tarif des primes publiques est revu à la baisse pour l'ensemble des couvertures : A titre d'exemple, une couverture CAP Francexport sur un acheteur américain pour une durée de crédit de 120 jours sera facturée mensuellement à l'entreprise française 0,125 % de l'encours garanti, contre 0,333 % jusqu'au 31 décembre 2020, soit une baisse de plus de 60 % ;
- Toutes les entreprises françaises quelles que soient leurs tailles deviennent éligibles ;
- Les plafonds de couverture sont rehaussés de 9 à 20 M€ par entreprise assurée (pour

...LES PRODUITS CAP D'ASSURANCE-CRÉDIT COURT TERME

l'ensemble des couvertures CAP sur les acheteurs français et étrangers) avec une possibilité de dérogation pour certaines transactions spécifiques après étude par les services de l'Etat ;

- Enfin la garantie complémentaire CAP peut désormais atteindre jusqu'à 200 % de la garantie primaire de l'assureur-crédit contre 100 % jusqu'à présent.

QUI CONTACTER ?

Contactez votre assureur-crédit ou en cas de difficultés Bpifrance Assurance Export

Pour en savoir +

https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/FAQ-CAP.pdf

https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Assurance-credit-a-l-international/Dispositif-de-reassurance-CT-Cap-Francexport

LA GARANTIE DES CAUTIONS ET DES PRÉFINANCEMENTS

QUEL TYPE D'AIDE ?	**L'État, à travers Bpifrance Assurance-Export, garantit aux banques partenaires d'entreprises françaises exportatrices l'émission de cautions et la mise en place de crédits de préfinancement, tous deux permettant à l'entreprise de bénéficier de la trésorerie nécessaire à son cycle de production. Aucune prime ne vous est facturée : Bpifrance Assurance Export partage les commissions de la banque.**

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Banques françaises et filiales ou succursales de banques étrangères, installées en France et/ou dans un pays de l'Union Européenne ayant signé une police cadre (conditions générales applicables à ce type d'assurance).

Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 31 décembre 2021.

Les TPE, PME et ETI pourront bénéficier d'une quotité garantie pouvant aller jusqu'à 90% et les entreprises dont le chiffre d'affaires pour 2019 est supérieur à 1,5 milliard d'euros pourront bénéficier d'une quotité garantie pouvant aller jusqu'à 70%.

Quelques mots sur le dispositif

- **Assurance caution-export :** pour répondre aux appels d'offres internationaux, il est souvent nécessaire pour le partenaire bancaire de l'entreprise de remettre des cautions au profit de l'acheteur étranger permettant le versement à l'exportateur d'un acompte ou tout simplement pour sécuriser la bonne exécution du contrat. L'assurance Caution-Export couvre l'établissement émetteur contre le non-remboursement de ces sommes par l'exportateur français.
- **Garantie des préfinancements :** les négociations commerciales imposent souvent des paiements tardifs ainsi que des acomptes insuffisants pour les entreprises exportatrices.

...LA GARANTIE DES CAUTIONS ET DES PRÉFINANCEMENTS

Ces contraintes pèsent sur leur trésorerie et rendent nécessaire l'obtention de concours bancaires pour faciliter ces opérations. La garantie des préfinancements couvre les banques prêteuses contre le risque de non-remboursement du crédit de préfinancement par l'entreprise française en situation de carence ou d'insolvabilité judiciaire.

QUI CONTACTER ?

Contactez Bpifrance Assurance-Export et faire une demande en ligne.

Pour en savoir +

https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Assurance-Caution-Export-et-garantie-des-prefinancements-a-l-international/Assurance-Caution-Export

https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Assurance-Caution-Export-et-garantie-des-prefinancements-a-l-international/Garantie-des-prefinancements

L'ASSURANCE-CRÉDIT EXPORT

QUEL TYPE D'AIDE ?	L'assurance-crédit protège les exportateurs des risques encourus au titre de l'exécution du contrat d'export ou de son paiement.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les entreprises exportatrices dont la part française dans l'opération d'export est d'au moins 20 % sont éligibles à ce dispositif.

Jusqu'à quand ?

Mesure pérenne.

Quelques mots sur le dispositif

L'assurance-crédit export couvre une large gamme de garanties pouvant s'appliquer aux opérations d'exportation à destination d'un pays « ouvert » au sens de la politique de financement export définie annuellement par l'État. L'État garantit principalement (i) l'exportateur français contre le risque d'interruption de son contrat commercial et/ou le non-paiement résultant d'un sinistre commercial (carence ou insolvabilité du débiteur) ou politique (ii) la banque prêteuse (s'il y a mise en place d'un financement au bénéfice de l'acheteur) contre le risque de non-paiement. Des conditions de garanties adaptées aux besoins des ETI-PME (chiffre d'affaires < 150 M€) sont proposées.

QUI CONTACTER ?
Les guichets régionaux de la Team France Export : https://www.teamfranceexport.fr/ bancaire

Pour en savoir +

https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Assurance-credit-a-l-international/Assurance-credit

INFORMATION ET VEILLE SUR LES MARCHÉS

QUEL TYPE D'AIDE ?	Service d'information

Quel est le montant de l'aide ?
Ces services sont gratuits.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?
Toutes les entreprises.

Jusqu'à quand ?
31 décembre 2021.

Quelques mots sur le dispositif
La mesure vise à fournir aux entreprises des services d'information en temps réel sur l'évolution des marchés et les opportunités qu'ils offrent. Les entreprises disposeront d'un espace digital personnalisé avec tous les renseignements utiles sur les marchés et les secteurs qui les concernent. Une carte interactive actualisée en temps réel sur les informations relatives à chaque marché, des alertes et des webinaires seront proposés gratuitement.

QUI CONTACTER ?
Business France et les guichets régionaux de la Team France Export : https://www.teamfrance-export.fr/

S'ADAPTER AUX CONSÉQUENCES DU BREXIT

QUEL TYPE D'AIDE ? Outils d'accompagnement

Le *Brexit*, quelles conséquences ? Que prévoit l'accord de commerce et de coopération conclu entre l'Union européenne et le Royaume-Uni ?

L'accord de commerce et de coopération, conclu le 30 décembre 2020 entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, détermine les conditions qui s'appliquent aux échanges avec le Royaume-Uni depuis le 1er janvier 2021.

L'accord exempte notamment les échanges de marchandises de droits de douanes et de quotas. Toutefois, l'accord s'accompagne du rétablissement automatique d'une série de formalités douanières, sanitaires et phytosanitaires et de barrières réglementaires à l'importation comme à l'exportation.

Quelles difficultés concrètes pour les entreprises françaises ?

Pour les entreprises qui n'y sont pas préparés, le rétablissement de formalités et de barrières entraîne des difficultés logistiques importantes (retard de livraison, pertes de marchandises périssables), des difficultés administratives (traitement fiscal, délivrance de certificats sanitaires), ainsi que des difficultés d'approvisionnement. Les entreprises françaises sont par ailleurs parfois conduites à différer ou à annuler des exportations vers le Royaume-Uni.

Les entreprises françaises peuvent également être confrontées à la concurrence déloyale d'entreprises britanniques qui bénéficient de subventions ou de normes réglementaires au Royaume-Uni qui affectent de façon significative le commerce et l'investissement entre le Royaume-Uni et l'UE.

Quels sont les outils qui existent pour faire face à ces difficultés ?

Vous pouvez consulter le site www.Brexit.gouv.fr, réaliser votre autodiagnostic sur www.votrediagnosticbrexit.fr ou encore consulter la foire aux questions sur le site de la Direction générale des Entreprises.

...S'ADAPTER AUX CONSÉQUENCES DU BREXIT

QUI CONTACTER ?

Les opérateurs de la Team France Export, qui proposent des outils d'accompagnement des entreprises françaises qui exportent vers le Royaume-Uni. https://www.entreprises.gouv.fr/fr/la-dge-aide-entreprises-se-preparer-au-brexit.

La DGE : brexit.entreprises@finances.gouv.fr

Pour en savoir +

https://www.entreprises.gouv.fr/fr/la-dge-aide-entreprises-se-preparer-au-brexit
https://www.brexit.gouv.fr/sites/brexit/accueil/vous-etes-une-entreprise.html
https://brexit.gouv.fr/sites/brexit/accueil/vous-etes-une-entreprise/conditions-concurrence-equitable.html

Je souhaite accélérer le développement de mon entreprise

LES ACCÉLÉRATEURS BPIFRANCE

QUEL TYPE D'AIDE ?	Accompagnement sur mesure qui aide les entrepreneurs à accélérer la croissance de leur entreprise.

Quel est le montant de l'aide ?

50 % du coût de l'accompagnement, variable selon l'accélérateur concerné.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les *start-up*, petites entreprises[1], PME et ETI.

Jusqu'à quand ?

Sans date limite.

Quelques mots sur le dispositif

Ces programmes intensifs d'accompagnement des entreprises durent de 12 à 24 mois et allient conseil, formation et mise en relation avec un accès privilégié aux réseaux d'entrepreneurs et de partenaires de Bpifrance. L'objectif est de favoriser l'émergence de champions nationaux et internationaux. Pour réussir des changements structurels liés au passage de cap : formalisation de la stratégie long terme, développement commercial pour conquérir de nouveaux marchés et développer de nouveaux produits/services, renforcement de la démarche RSE. Aux côtés des accélérateurs nationaux et régionaux, des accélérateurs ont été lancés pour les entreprises de différents secteurs : aéronautique, automobile, agro-alimentaire, chimie, plasturgie...

[1] Plus de trois ans d'existence, moins de 50 salariés et avec un CA compris entre 2 et 10 millions d'euros.

QUI CONTACTER ?

Ségolène de Lafarge, chargée de mission accélérateur :
segolene.delafarge@bpifrance.fr
Votre conseiller Bpifrance :
www.bpifrance.fr/contactez-nous

Pour en savoir +

https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/se-faire-accompagner/lieux-dhebergement-accompagnement/accelerateurs-bpifrance

LE MODULE DE CONSEIL 360 REBOND

QUEL TYPE D'AIDE ?	Accompagnement – Mission de conseil

Quel est le montant de l'aide ?
Bpifrance et l'État financent 50 % des coûts de la mission de conseil.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?
Les PME clientes ou non clientes de Bpifrance, répondant à la définition européenne, à partir de 2 millions d'euros de chiffres d'affaires au 31/12/2019, employant au minimum 10 salariés, ou bien ETI clientes ou non clientes de Bpifrance. À l'exclusion des entreprises en difficulté.

Jusqu'à quand ?
Dans la limite des financements disponibles.

Quelques mots sur le dispositif
Ce module s'adresse aux dirigeants qui souhaitent revoir leur stratégie à la lumière des bouleversements et remobiliser leurs équipes. Opéré par le binôme formé d'un responsable conseil Bpifrance et d'un des consultants indépendants du vivier Bpifrance, il offre à l'entreprise un accompagnement global pour construire et mettre en œuvre un plan d'action et un soutien pour reprendre confiance et impliquer les équipes dans le projet d'entreprise adapté au monde post-crise. À l'issue de la mission, le dirigeant aura :
- défini / redéfini rapidement les priorités ;
- déjà agi sur ces priorités ;
- projeté l'entreprise dans un projet clarifié et reformulé avec les équipes.

QUI CONTACTER ?
https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous ou l'interlocuteur Bpifrance habituel de l'entreprise.

RETOUR AU SOMMAIRE

LE MODULE DE CONSEIL SUPPLY

QUEL TYPE D'AIDE ?	Accompagnement – Mission de conseil

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME répondant à la définition européenne, à partir de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires au 31/12/2019, employant au minimum 10 salariés, ou bien, toute entreprise industrielle ou entreprise disposant de biens d'équipements et de stocks dont une part du personnel exerce une activité opérationnelle assimilable à de la production et/ou à de la logistique. À l'exclusion des entreprises en difficulté.

Jusqu'à quand ?

Dans la limite des financements disponibles.

Quelques mots sur le dispositif

Le module *Rebond Supply*, opéré par le binôme formé d'un responsable-conseil Bpifrance et d'un(e) des consultant(e)s indépendant(e)s du vivier Bpifrance propose un diagnostic du mode de pilotage de la production pour adapter les pratiques à la nouvelle demande des clients et une feuille de route court terme et moyen terme des actions à mener pour améliorer la performance et la résilience de l'organisation *Supply Chain*, avec un accompagnement opérationnel sur les premiers chantiers court-terme.
À l'issue de la mission, l'entreprise disposera d'un radar de maturité, d'un tableau de bord de suivi de l'activité (suivi clients et fournisseurs) et d'un mode de planification de la production en boucle courte et un plan d'actions priorisé et cadencé dans le temps.

QUI CONTACTER ?
https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous ou l'interlocuteur bpifrance habituel de l'entreprise.

LE PLAN D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA FILIÈRE AUTOMOBILE

QUEL TYPE D'AIDE ?	Accompagnement – Mission de conseil

Quel est le montant de l'aide ?

Bpifrance et l'Etat financent à hauteur de 50% à 60% les coûts de chaque mission de conseil.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME clientes ou non clientes de Bpifrance, répondant à la définition européenne, à partir de 10 M€ de chiffres d'affaires au 31/12/2019, employant au minimum 10 salariés, ou bien ETI clientes ou non clientes de Bpifrance. A l'exclusion des entreprises en difficulté.

Jusqu'à quand ?

Dans la limite des financements disponibles.

Quelques mots sur le dispositif

Le ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance alloue une prise en charge exceptionnelle pour donner accès aux acteurs de la filière auto à l'ensemble du catalogue de modules de conseil Bpifrance. Plus d'une quinzaine de modules de conseil sont proposés pour diagnostiquer la situation de l'entreprise et dresser le plan d'actions.

QUI CONTACTER ?
https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous ou l'interlocuteur Bpifrance habituel de l'entreprise.

L'AUTODIAG REBOND

QUEL TYPE D'AIDE ?	Accompagnement – Formation

Quel est le montant de l'aide ?

Bpifrance met à disposition gratuitement sur sa plateforme Bpifrance Université son autodiag dédié au Rebond.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Accessible gratuitement sur le site de Bpifrance.

Jusqu'à quand ?

Sans date limite.

Quelques mots sur le dispositif

15 minutes d'Autodiag Rebond permettent de faire le point sur l'impact de la crise sur l'activité, analyser les points forts, choisir les priorités. Quatre thématiques sont abordées :

- finance : variation du CA, dettes, résultats opérationnels ;
- gouvernance : organisation face à la crise, RH, conditions de travail ;
- opérations : variation de la demande, production ;
- stratégie : plan stratégique, communication de crise, digital.

Le livrable : un bilan avec indicateurs de maturité et une présentation de ce que peut faire Bpifrance.

QUI CONTACTER ?
bpifrance-universite@contact-bpifrance.fr

Pour en savoir +

https://presse.bpifrance.fr/bpifrance-lance-deux-nouveaux-outils-dauto-evaluation-pour-aider-les-pme-et-eti-a-rebondir-rapidement-apres-la-crise-sanitaire-l-autodiag-rebond-et-l-autodiag-rebond-tourisme/

LA E-FORMATION REBOND

QUEL TYPE D'AIDE ?	Accompagnement – Formation

Quel est le montant de l'aide ?

Bpifrance met à disposition gratuitement sur sa plateforme Bpifrance Université sa e-formation dédiée au Rebond.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Tout inscrit sur la plateforme Bpifrance Université.

Jusqu'à quand ?

Sans date limite.

Quelques mots sur le dispositif

Pour se former et se mettre à la page, l'e-formation Rebond offre 15 heures en 5 modules à consommer librement :

- « Adaptez votre stratégie aux évolutions du marché »
- « Sécurisez et adaptez votre modèle financier »
- « Sécurisez vos opérations en phase de rebond »
- « Ventes et Marketing : 5 axes clés pour s'adapter rapidement en période de crise »
- « Adaptez l'organisation et le mode de management »

QUI CONTACTER ?

bpifrance-universite@contact-bpifrance.fr

Pour en savoir +

https://www.bpifrance-universite.fr/formation/preparez-et-activer-votre-rebond/

LES DISPOSITIFS À DESTINATION DES PME ET TPE